

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		
	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire.....	1.330 »	700 »
Par avion ex-A.O.F.....	2.000 »	1.200 »
— Communauté.....	3.000 »	1.700 »
— Etranger.....	nous consulter)	
Annonce : la ligne.....	100 »	
Le numéro.....	50 »	
Par la Poste, majoration de.....	40 »	

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 100 francs
Chaque annonce répétée..... moitié plus

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

17 avril 1961.....	Décret n° 10-070 fixant la date d'ouverture de la seconde session de l'Assemblée nationale.....	178
19 avril.....	Décret n° 61-071 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères.....	178
19 avril.....	Décret n° 61-072 portant création d'Ambassades.....	179
19 avril.....	Décret n° 61-073 sur l'accès aux emplois de l'Administration centrale et des services extérieurs des Affaires étrangères.....	179
4 mai.....	Décret n° 10-085 chargeant M. Bâ Mamadou Samba, Ministre du Plan, des Domaines de l'Habitat et du Tourisme de l'intérim du Premier Ministre.....	181
6 mai.....	N° 10-088 CAB.-MIL. — Arrêté modifiant les effectifs des Goums nationaux.....	181
15 mai.....	N° 10-096 CAB.-MIL. — Arrêté portant organisation du concours pour le recrutement d'élèves-officiers de réserve.....	181
24 avril.....	N° 10-192 CAB.-MIL. — Décision portant nomination de chefs de Mejbour.....	181
28 avril.....	N° 10-236 CAB.-MIL. — Décision portant nomination d'un chef de Mejbour.....	181

6 mai 1961.....	N° 10-261 CAB.-MIL. — Décision portant nomination d'un chef de Goum.....	182
15 mai.....	N° 10-306 CAB.-DP. — Décision modifiant la décision 10-730 CAB.-DP. du 7 septembre 1960.....	182
<i>Ministère des Finances :</i>		
8 avril 1961.....	Décret n° 61-061 portant modification du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles en matière de droit de Douane à l'entrée.....	182
19 avril.....	Décret n° 61-074 portant additif au tableau annexé au décret n° 60-166 M.F. du 22 septembre 1960, fixant l'indemnité pour frais de représentation allouée aux Chefs de circonscriptions administratives.....	182
28 avril.....	Décret n° 61-076 portant ouverture d'un bureau des Douanes à Nouakchott.....	182
3 mai.....	N° 126 M.F. — Arrêté accordant une indemnité à certains fonctionnaires.....	182
25 mars.....	N° 397 M.F.A. — Décision portant nomination d'un régisseur de caisse d'avances.....	183
21 avril.....	N° 515 M.F.-D.P. — Décision accordant un sursalaire à un dactylographe.....	183
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>		
8 mars 1961.....	Décret n° 61-051 portant création de la subdivision des Agueïlats.....	183
8 avril.....	Décret n° 61-058 portant création en faveur des Commissaires de Police, officiers de Police, officiers de Police adjoints et inspecteurs, d'une indemnité de première mise d'équipement et d'une indemnité annuelle d'uniforme.....	183

avril 1961	Décret n° 61-059 portant création en faveur du Personnel de Police en Mauritanie, d'une indemnité spéciale.....	184
avril	Décret n° 61-060 portant création en faveur du Personnel des cadres de Police en Mauritanie, d'une indemnité de risques.....	185
avril	Décret n° 61-070 portant création de cinq Postes de contrôle administratif.....	185
avril	Décret n° 61-075 CAB.-PM. portant nomination de chefs de circonscription.....	185
avril	Décret n° 61-077 portant assignation à résidence.....	186
avril	N° 10-074 MIT.-AG. — Arrêté nommant M. Ahmed Ould Bâ, directeur du Cabinet du Ministre de l'Intérieur.....	186
avril	N° 10-079 MINT.-AG. — Arrêté nommant M. Moulaye Abdallah El Hacen, chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur....	186
mai	N° 10-084. — Arrêté portant prise en charge du traitement de M. Ahmed Ould Bâ..	186
avril	N° 10-158 IGN.-MINT. — Décision portant agrément d'élèves-gardes nationaux....	187
avril	N° 10-182. — Décision accordant une allocation aux étudiants résidant au Caire.	187
avril	N° 10-183 M.-INT.-DP. — Décision portant affectations de commis.....	187
avril	N° 10-184 MIT.-DP. — Décision accordant un rappel d'ancienneté pour services militaires.....	187
avril	N° 10-194 ING.-MINT. — Décision portant admission à la retraite de gardes-nationaux.....	188
avril	N° 10-197 ING.-MINT. — Décision portant titularisation d'élèves-gardes.....	188
avril	N° 10-207 ING.-MINT. — Décision portant admission de gardes à la retraite proportionnelle.....	188
avril	N° 10-208 ING.-MINT. — Décision portant révocation de gardes-nationaux méharistes.....	188
avril	N° 10-215 MIT.-AG. — Décision portant suspension de ses fonctions du Chef de fraction des Itaoualis Ahei Maham....	188
avril	N° 10-218. — Décision autorisant un fonctionnaire à effectuer un stage à Paris..	188
mai	N° 10-243 MINT.-DP. — Décision portant affectations de fonctionnaires.....	188
mai	N° 10-253 MINT.-AG. — Décision portant rattachement à l'Emirat du Trarza et à la subdivision de Médérda de deux fractions Euleb de Boutilimit.....	188
mai	N° 10-257 ING.-MINT. — Décision portant promotion de gardes-nationaux.....	188
mai	N° 10-259 IGN.-MINT. — Décision portant agrément d'élèves-gardes.....	189
mai	N° 10-273 M.-INT.-AG. — Décision acceptant la démission du Chef de la fraction Idaouel Hadj Ahei Bambeina et nommant son successeur.....	189

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

28 avril 1961	Décret n° 61-078 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de la Marine marchande.....	189
28 avril	N° 79 MTP.-OPT. — Arrêté portant ouverture de concours pour l'accès aux grades d'agents stagiaires de 3 ^e classe et de contrôleurs du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.....	130
28 avril	N° 123 MTP. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne.....	196
2 mai	N° 124 MTP.-CAB. — Arrêté portant agrément d'une deuxième piste d'aviation sur l'Aérodrome de Choum.....	196
2 mai	N° 125 MTP.-CAB. — Arrêté portant agrément d'un terrain d'Aviation situé au P.-K 200 de Port-Etienne sur le tracé de chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.....	197
22 avril	N° 530 MTP.-S. — Décision portant licenciement d'un mécanicien auxiliaire.....	198
25 avril	N° 545 MTP.-ASECNA -EM. — Décision nommant un observateur climatologique....	198
27 avril	N° 551 MTP.-S. — Décision résiliant le contrat d'un conducteur de travaux....	198
28 avril	N° 558 MTP.-ASECNA.-M. — Décision portant reclassement d'un manœuvre spécialisé	198
8 mai	N° 581 MTP.-S. — Décision acceptant la démission d'un commis.....	198
9 mai	N° 588 MTP.-S. — Décision résiliant le contrat d'un mécanicien.....	198
9 mai	N° 589 MTP.-S. — Décision accordant une rente d'invalidité à un manœuvre.....	198

Ministère de l'Economie rurale :

8 mai 1961	N° 10-089 MER. — Arrêté nommant M. Grotard directeur de Cabinet et lui donnant délégation de signature.....	198
27 avril	N° 10-225 MER.-DP. — Décision portant affectation d'un assistant d'élevage.....	199
27 avril	N° 10-226 MER.-DP. — Décision portant engagement d'une secrétaire.....	199
27 avril	N° 10-227 MER.-DP. — Décision portant affectation d'infirmiers.....	199
5 mai	N° 10-251 MER.-AGR. — Décision autorisant M. Cheikh Ould Khattary à effectuer un stage de Coopération agricole.....	199
10 mai	N° 10-270 MER.-AGR. — Décision nommant le Chef du Secteur agricole du Fleuve..	199
17 mai	N° 10-323 MER.-DP. — Décision portant engagement d'un comptable.....	199

Ministère de la Justice et de la Législation :

2 mars 1961	Décret n° 61-044 nommant des assesses suppléants aux Tribunaux Supérieur et d'annulation de droit musulman.....	199
20 mars	Décret n° 61-055 portant nomination de membres du Tribunal administratif....	199
2 mai	Décret n° 10-082 MJL-CHRA portant licenciement de cadis.....	200

2 mai 1961.....	Décret n° 10-083 MJL-CHRA. portant intégration de cadis.....	200
18 avril.....	N° 10-071 MJL. — Arrêté accordant une indemnité aux magistrats stagiaires....	200
18 avril.....	N° 10-072 MJL. — Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accession à l'emploi de Greffier de 2° classe.....	201
10 avril.....	N° 464 MJL-DP. — Décision portant engagement d'un agent contractuel.....	201
10 avril.....	N° 465 MJL. — Décision autorisant M. Abdoul Aziz à suivre un stage.....	201
18 avril.....	N° 10-184 MJL-DP. — Décision portant résiliation du contrat d'un chauffeur..	201
19 avril.....	N° 10-189 MJL-AJP. — Décision portant nomination du régisseur de la prison de Nouakchott.....	201
27 avril.....	N° 10-224 MJL-DP. — Décision portant résiliation du contrat d'un chauffeur.....	201
15 mai.....	N° 10-309 MJL. — Décision portant engagement d'un secrétaire.....	202

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

8 mai 1961.....	N° 132 M FT.-DP. — Arrêté nommant le Directeur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.....	201
-----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

20 février 1961.....	Décret n° 61-038 accordant l'autorisation personnelle minière à la Société Shell de l'Afrique Occidentale.....	202
20 mars.....	Décret n° 61-052 rapportant les conditions de nationalité requises pour exercer une activité minière sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.....	201
20 mars.....	Décret n° 61-053 accordant l'autorisation personnelle minière à la Société Française des Pétroles B.P.....	202
11 avril.....	N° 10-076 M.CIM. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	202
28 avril.....	N° 10-238 M.CIM. — Décision fixant la composition de la Commission des prix de la subdivision de Nouakchott (cercle du Trarza).....	202
2 mai.....	N° 10-240 M.-CIM. — Décision fixant la composition de la Commission des prix de la subdivision de Tamchakett (cercle du Hodh-Occidental).....	202

Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports

18 avril 1961.....	N° 10-073 P.M-MEJ — Arrêté portant nomination d'un instituteur stagiaire.....	202
28 avril.....	N° 10-080 MEJ.-IA. — Arrêté portant nomination d'un moniteur stagiaire.....	202
13 mai.....	N° 10-094 MEJ.-IA. — Arrêté portant reclassement dans le corps des instituteurs adjoints.....	202
13 mai.....	N° 10-095 MEJ.-AI. — Arrêté portant modification de la liste du personnel de l'Enseignement du 1 ^{er} degré chargé de services supplémentaires.....	202

15 mai.....	N° 10-097 PM.-MEJ. — Arrêté portant nomination d'un instituteur adjoint.....	202
18 avril.....	N° 10-187 MEJ-DP. — Décision portant engagement d'un surveillant.....	202
18 avril.....	N° 10-188 MEJ.-IA. — Décision portant admission à un stage de formation professionnelle.....	202
24 avril.....	N° 10-191 MEJ-IAR. — Décision constatant le décès d'un mouçaid.....	202
24 avril.....	N° 10-193 MEJ.-IA. — Décision portant affectation d'un instituteur stagiaire.....	202
27 avril.....	N° 10-228 MEJ I-DP. — Décision portant détachement d'un instituteur adjoint ..	202
3 mai.....	N° 10-248 MEJ.-IA. — Décision portant affectation d'un moniteur.....	202
3 mai.....	N° 10-250 MEJ-IAR. — Décision portant augmentation de salaire d'un maître d'arabe.....	202
9 mai.....	N° 10-265 MEJ-IA-DP. — Décision résiliant le contrat d'une secrétaire dactylographe.....	202
13 mai.....	N° 10-277 MEJ.-IA. — Décision portant affectations.....	202
13 mai.....	N° 10-278 MEJ.-IA. — Décision nommant un Directeur d'école.....	202
13 mai.....	N° 10-282 MEJ. — Décision désignant les représentants de la Mauritanie à un stage d'information.....	202
13 mai.....	N° 10-284 MEJ.-IA. — Décision portant affectation d'un instituteur adjoint.....	202
13 mai.....	N° 10-285 MEJ.-IA. — Décision modifiant l'arrêté 22 MEJ. du 23 janvier 1961.....	202
15 mai.....	N° 10-311 MEJ.-IA. — Décision portant suspension d'un contrat.....	202
15 mai.....	N° 10-316 MEJ.-IA. — Décision modifiant la décision 210 du 22 mars 1961.....	202

Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

21 avril 1961.....	N° 168 MSAS. — Décision autorisant le transfert de restes mortels.....	202
--------------------	------------------------------------------------------------------------	-----

Textes publiés à titre d'information

Remise de Lettres de créance.....	202
Circulaire au sujet des armes d'honneur.....	202
Ordonnance du Président du Tribunal Supérieur d'Appel.....	202
Avis n° 373 de l'Office des Changes relatif aux assurances maritimes et assurances transport en devises étrangères.....	202
Avis de concours.....	202

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	202
---------------	-----

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

N° 10-070. — DÉCRET fixant la date d'ouverture de la seconde session de l'Assemblée nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie est fixée au 2 mai 1961 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 avril 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

N° 61-071. — DÉCRET portant organisation du Ministère des Affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé, au nom du Gouvernement, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République Islamique de Mauritanie.

Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires aux ambassadeurs, et à tous représentants et délégués de la République Islamique de Mauritanie à l'étranger, dont il coordonne l'activité.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'Administration centrale et des services extérieurs.

Il gère les crédits budgétaires de son département.

Art. 2. — Le Ministère des Affaires étrangères comprend essentiellement, outre le Cabinet du Ministre une administration centrale et les services extérieurs chargés de la représentation diplomatique de la République Islamique de Mauritanie et de la protection consulaire de ses ressortissants à l'étranger.

Art. 3. — L'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères comprend le Secrétaire général, et, sous son autorité, les services suivants :

- Service des Affaires politiques;
- Service du Protocole;
- Service des Affaires administratives et chancelleries;
- Service des Affaires économiques;

L'inspection des postes diplomatiques et consulaires, les bureaux d'information et presse et d'études juridiques sont rattachés directement au Secrétariat général.

Les bureaux du budget, de la comptabilité et des courriers et valises sont rattachés au services des Affaires administratives.

Art. 4. — Le Service des Affaires politiques traite les questions de caractère politique concernant les organisations internationales, les organisations régionales, les pays de la Communauté et les pays étrangers, ainsi que les relations culturelles et sociales.

Le Service des Affaires administratives et des Chancelleries administre le Personnel du Ministère et dirige l'activité des chancelleries des postes diplomatiques et consulaires. Il prépare et exécute le budget du département.

Le Service des Affaires économiques traite les questions relatives aux accords bilatéraux en matière économique ou financière, et à la coopération économique en liaison avec les Ministères techniques compétents.

Le Service du Protocole assure la réception des ambassadeurs et membres du corps diplomatiques règle les questions d'étiquette et de cérémonial, prépare les lettres de créance, les commissions consulaires et les exequaturs, ainsi que la ratification des accords internationaux.

Art. 5. — Les Ambassades et missions diplomatiques de la République Islamique de Mauritanie à l'étranger sont établies par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances.

Les dépenses de fonctionnement des Ambassades et services extérieurs sont imputables au budget du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 6. — Les emplois des services extérieurs sont les suivants :

- Ambassadeurs;
- Ministre plénipotentiaire;
- Conseiller d'Ambassade (1^{re} et 2^e classe);
- Consul général et Consul (1^{re} et 2^e classe);
- Secrétaire d'Ambassade (1^{re}, 2^e et 3^e classe);
- Consul-Adjoint et Consul suppléant;
- Attaché d'Ambassade;
- Vice-Consul;
- Attaché de Consulat;
- Chancelier (1^{re}, 2^e et 3^e classe);
- Secrétaire de Chancellerie (Ppal, 1^{re} et 2^e classe);
- Adjoint de Chancellerie (1^{re} et 2^e classe);
- Commis de Chancellerie (1^{re}, 2^e et 3^e classe).

Art. 7. — Les emplois de l'Administration centrale sont les suivants :

- Secrétaire général;
- Chef de Service;
- Chef de Bureau;

- Sous-Chef de bureau;
- Rédacteur;
- Premier chiffreur;
- Chiffreur;
- Secrétaire de chancellerie;
- Adjoint et Commis de chancellerie;
- Sténodactylographe et dactylographe;
- Huissier et Planton;
- Chauffeur.

Art. 8. — Les nominations aux emplois de Chef de poste diplomatique ou consulaire et de Secrétaire général sont prononcées par décret pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères.

Les nominations aux emplois de Chef de Service et de Ministre plénipotentiaire sont prononcées par décret pris sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères.

Les affectations aux autres emplois des services extérieurs et de l'Administration centrale sont faites par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.

Les nominations et affectations sont publiées au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie dans le mois qui suit la date du décret ou de l'arrêté.

Art. 9. — Un décret pris sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique fixera le nombre des emplois de l'Administration centrale et des Services extérieurs et déterminera les conditions de leur affectations ainsi que l'échelle indiciaire de rémunération afférente à chacun d'eux.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} mars 1961.

Art. 11. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 19 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 61-072. — DÉCRET portant création d'Ambassades.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret n° 61-071 du 19 avril 1961, portant organisation du Ministre des Affaires étrangères ;

Vu la loi n° 60-203 du 31 décembre 1960 portant loi de Finances pour l'exercice 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République française. Le siège en est fixé à Paris.

Art. 2. — Il est institué une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le siège en est fixé à Washington.

Art. 3. — Il est institué une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République tunisienne. Le siège en est fixé à Tunis.

Art. 4. — La délégation de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République sénégalaise relève du Ministère des Affaires étrangères. Son siège est fixé à Dakar.

Art. 5. — La composition du personnel de ces Ambassades et missions diplomatiques, ainsi que toutes questions relatives à leur fonctionnement, seront fixées par décret du Premier Ministre, sous le contreseing du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 19 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 61-073. — DÉCRET sur l'accès aux emplois de l'Administration centrale et des services extérieurs des Affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret n° 61-071 du 19 avril 1961, portant organisation du Ministre des Affaires étrangères ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les emplois des services de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères comprendront :

- un emploi de secrétaire général;
- quatre emplois de chef de service;
- deux emplois de chef de bureau ou rédacteur;
- un emploi de premier chiffreur;
- un emploi de commis;
- quatre emplois de sténodactylographes ou dactylographes;
- quatre emplois d'huissier ou plantons;
- cinq emplois de chauffeur.

Art. 2. — Les emplois des services extérieurs seront déterminés, pour chaque mission diplomatique, par décret du Premier Ministre sous le contreseing du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances.

Conditions de recrutement

Art. 3. — L'accès aux emplois de secrétaire général et de chef de service à l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères, ainsi qu'aux emplois supérieurs des

services diplomatiques et consulaire (Ministre, Conseiller d'Ambassade, Consul général, Consul, Secrétaire d'Ambassade, Vice-Consul) est réservé :

1° aux titulaires de diplôme d'études supérieures de doctorat ou d'un diplôme équivalent;

2° aux diplômés de l'Institut des Hautes-Etudes d'Outre-Mer, titulaires du baccalauréat;

3° aux titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ayant rempli de façon satisfaisante, pendant deux ans au moins, une fonction dans un service public mauritanien.

Art. 4. — L'accès aux emplois de chef de bureau, sous-chef de bureau, rédacteur et premier chiffreur, ainsi qu'aux emplois de chancelier des postes diplomatiques et consulaires est réservé :

1° aux titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent;

2° aux chefs de bureau de l'Administration générale comptant au moins une année de service dans leur grade;

3° aux rédacteurs de l'Administration générale comptant au moins une année de service dans leur grade et ayant subi avec succès un examen professionnel dont le programme et l'organisation seront fixés par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 5. — L'accès aux emplois de secrétaire de chancellerie est réservé aux titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent ou aux secrétaires de l'Administration générale.

Le recrutement sera assuré par la voie d'un concours direct, dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 6. — Les adjoints et commis de chancellerie seront recrutés parmi les fonctionnaires, auxiliaires ou contractuels, titulaires au B.E.P.C., du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent, qui auront subi avec succès un examen professionnel, dont les modalités seront arrêtées par le Ministre des Affaires étrangères.

Classement indiciaire

Art. 7. — Les emplois de l'Administration centrale et des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères seront rémunérés selon les échelles indiciaires de la fonction publique et conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

A l'Administration centrale, les fonctionnaires recevront leur traitement de grade, majoré des indemnités complémentaires de résidence à Nouakchott, et, le cas échéant des allocations et prestations familiales en vigueur.

A l'étranger, les traitements et soldes de base seront majorés d'une indemnité de représentation ou d'une indemnité de résidence propre à chaque emploi occupé. Le taux de ces indemnités sera déterminé, pour chacune des missions diplomatiques, par arrêté interministériel (Affaires étrangères, Finances).

Dispositions transitoires

Art. 8. — Lorsqu'un emploi dans les services des Affaires étrangères sera confié à une personne ne possédant pas les qualifications prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret, l'acte de nomination ou d'affectation précisera que ladite personne est temporairement nommée ou détachée en qualité de faisant fonction.

Dans ce cas, le traitement de base qu'elle percevra continuera d'être calculé selon l'indice antérieur à sa prise de fonction. Toutefois, une indemnité différentielle pourra lui être attribuée, selon la hiérarchie de l'emploi occupé, par décision conjointe du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances.

Art. 9. — Le fonctionnaire nommé ou détaché pour occuper l'un des emplois prévus au présent décret sera, s'il est mis fin à ses fonctions, réintégré dans son cadre ou emploi d'origine.

Art. 10. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 19 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DABDAH.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES EMPLOIS
ET INDICES DE FONCTION

INDICE	EMPLOI ET GRADE	CORRESPONDANCE
Hors échelle	Ambassadeur	
1450	Ministre Plénipotentiaire (1 ^{re} classe)	
1405	Ministre Plénipotentiaire (2 ^e classe) Consul général (1 ^{re} classe)	
1338	Conseiller d'Ambassade (1 ^{re} classe) Consul général (2 ^e classe)	
1171-1260	Conseiller d'Ambassade (2 ^e classe) Consul (1 ^{re} classe)	Administrateur
1115	Secrétaire d'Ambassade (1 ^{re} classe) Consul (2 ^e classe)	
981-1048	Secrétaire d'Ambassade (2 ^e classe) Consul-adjoint	
836-914	Secrétaire d'Ambassade (3 ^e classe) Consul suppléant	
670-747	Attaché d'Ambassade, Vice-Consul	
1226	Chancelier (classe exceptionnelle) Chef de bureau	
914-1070	Chancelier (1 ^{re} classe) Sous-Chef de bureau	Chef de bureau et
736-870	Chancelier (2 ^e classe) Rédacteur (1 ^{re} classe)	Rédacteur
502-702	Chancelier (3 ^e classe) Rédacteur (2 ^e classe)	
804	Secrét. de chancellerie Ppal (cl. exc)	
715-782	« « principal	Secrétaires
592-681	« « (1 ^{re} classe)	
413-547	« « (2 ^e classe)	
558	Adjoint de chancellerie (1 ^{re} classe)	Adjoint
491-536	« « (2 ^e classe)	
424-470	Commis de chancellerie (1 ^{re} classe)	et
335-402	« « (2 ^e classe)	Commis
245-295	« « (3 ^e classe)	

Par décret n° 10-085 du 4 mai 1961 :

Article premier. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de M° Mokhtar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 5 mai 1961.

Par arrêté n° 10-088 CAB.MILI. du 6 mai 1961 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} mai 1961, les effectifs des Goums nationaux de la République Islamique de Mauritanie sont fixés suivant le tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10-257 CAB.MILI. du 19 décembre 1960.

ANNEXE

(à l'arrêté n° 10-088 CAB.MILI. du 6 mai 1961

EFFECTIFS DES GOUMS NATIONAUX POUR COMPTER DU 1^{er} MAI 1961

CERCLES ET UNITES	Chef	hef	Chef	haut-	Gou-	TOTAL
	Goum	Mejbour	Chouf	feur	mier	
Adrar :						
— Atar : 1 Goum	1	2	3	3	27	36
— Fort-Gouraud : 1 Mejbour		1	2	1	18	22
— Fort-Trinquet : 2 Goums	2	4	6	1	54	67
Assaba : 1 Goum	1	1	3		27	32
Baie-du-Lévrier : 1 Mejbour		1	2	1	18	22
Brakna : 1 Mejbour		1	2		18	21
Gorgol : 1 Chouf			1		9	10
Guidimaka : 1 Chouf renforcé			1		15	16
Hohd-Occidental : 1 Goum renforcé	1	2	3	1	33	40
Hohd-Oriental : 1 Goum et 1 Mejbour renforcé	1	2	5	1	51	60
Inchiri : 1 Mejbour		1	2	1	18	22
Tagant : 1 Goum	1	1	3	1	27	33
Trarza : 1 Chouf			1		9	10
Poste de Temessoumit (Trarza) 1 Chouf			1		9	10
Goum d'honneur : 1 Goum et 1 Mejbour	2	2	5	3	45	57
Goum mobile n° 1 Port-Etienne			3	1	26	30
Goum mobile n° 2 Aioun			3	2	25	30
Effectif total :	9	18	46	16	429	518

Par arrêté n° 10-096 CAB.MILI. du 15 mai 1961 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves Officiers de réserve aura lieu dans les chefs-lieux de cercle de Mauritanie les 25 et 26 mai 1961.

Art. 2. — Le concours est ouvert à tous les jeunes mauritaniens âgés de 18 à 25 ans, reconnus aptes physiquement au service militaire.

Art. 3. — Les candidats devront faire parvenir leur demande au Cabinet militaire du Premier Ministre, sous couvert du Commandant de cercle pour le 15 mai 1961. Leur dossier de candidature comprendra :

— 1 demande sur papier libre;

— 1 certificat de naissance ;

— 1 extrait de casier judiciaire;

— 1 certificat médical reconnaissant leur aptitude au service militaire.

Art. 4. — Les épreuves du concours seront du niveau du B.E.P.C. En outre, les candidats pourront subir, à leur demande, une épreuve facultative de langues (arabe ou anglais).

Art. 5. — La nature et la durée des épreuves sont ainsi fixées :

Premier jour :

Matinée : Epreuve de français comprenant une dictée avec questionnaire et une composition française. Durée 3 h.

Après-midi : Mathématiques. Durée : 2 heures.

Second jour :

Matinée : Histoire et géographie. Durée 2 heures.

Après-midi : Langue facultative (arabe ou anglais). Durée : 2 heures.

Art. 6. — Le jury chargé du choix et de la correction des épreuves comprendra :

Président :

Commandant Beslay.

Membres :

Capitaine Reynaud;

Capitaine Diallo;

Monsieur Dages.

Art. 7. — Le jury se réunira à la diligence de son Président.

Par décision n° 10-192 CAB.MILI. du 24 avril 1961 :

Article premier. — Sont nommés chefs de Mejbour pour compter du 1^{er} avril 1961.

Cercle de l'Assaba : l'ex-brigadier-chef de l'Armée de la Communauté Mohamed Ould Télémedi, en remplacement du brigadier-chef de la Garde nationale Mokhtar Ould Khatara, mle 154.

Goum d'honneur de la Capitale : le Chef de Chouf Brahim Ould Bezebadi.

Par décision n° 10-236 CAB.MILI. du 28 avril 1961 :

Article premier. — L'ex-Caporal-chef de l'Armée de la Communauté, Mohamed Fall, est nommé Chef de Mejbour pour compter du 1^{er} avril 1961 en remplacement du Brigadier de la Garde nationale Abdallahi Ould Saïd.

Art. 2. — Mohamed Fall est affecté au Goum du Hodh Occidental à Aioun.

Par décision n° 10-261 CAB.MILI. du 6 mai 1961 :

Article premier. — L'ex-Maréchal-des-Logis de l'Armée de la Communauté Mohamed Salem Ould Fillali, est nommé Chef de Goum du Cercle du Tagant pour compter du 1^{er} mai 1961.

Par décision n° 10-306 CAB.DP. du 15 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 10-730 CAB.DP. du 7 septembre 1960 portant engagement de M. Ba Abdava en qualité de menuisier est modifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Article premier. — M. Ba Abdava, actuellement domicilié à Kaédi est engagé pour une durée indéterminée en qualité de menuisier et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse pour servir à l'Inspection primaire de Kaédi, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Ministère des Finances :

N° 61-061. — DÉCRET portant modification du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles en matière de droit de douane à l'entrée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 et notamment l'article 12 ;
Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres et notamment les articles 10 et 13 ;

Vu la délibération n° 104 C.P. 56 du 27 juillet 1956 approuvée par décret du 9 novembre 1956 actuellement en vigueur, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française ; de douane d'entrée en Afrique Occidentale française ;

Vu l'accord donné par lettre n° 474 A.E.P.E. 3 en date du 4 mai 1959 du Secrétaire général de la Communauté, pour l'exemption conditionnelle et exceptionnelle du droit de douane d'entrée sur les avions effectuant un service de transport en commun, ainsi que sur les pièces détachées qui leur sont destinées ;

Vu la loi n° 58-153 du 4 décembre 1959 portant ratification de la Convention d'Union douanière signée à Paris le 9 juin 1959 et plus particulièrement l'article 5 de cette convention ;

Vu les avis exprimés par les Etats membres de l'Union douanière consultés par lettre du 22 août 1959 de la Fédération du Mali,

Sur la proposition du Ministre des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles joint à la délibération n° 104 CP 56 fixant le tarif des droits de douane d'entrée est complété comme suit :

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DES PRODUITS
30	Avions (terrestres ou amphibies) hydravions, hélicoptères, assurant un service de transport en commun ou destinés à des aéro-clubs (ex 88-02) ainsi que les parties et pièces détachées reconnaissables comme appartenant à ces appareils (ex 84-06B ex 84-06 ex 84-06 Elz ex 83-03 B).

Cette exonération ne concerne que les droits de douane d'entrée.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 avril 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Par décret n° 61-074 du 19 avril 1961 :

Article premier. — Le tableau annexé au décret n° 60-166 du 22 septembre 1960 est ainsi complété :

5^e catégorie C/Postes
après Kobeni

Lire :

Ouadane	120.000
Laghcha	---
Tamassoumit	---
Makatalhjar	---
Karakoro	---
Bouganrouz	---
A'n Ben Tili	---

Par décret n° 61-076 du 28 avril 1961 :

Article premier. — Un bureau de Douanes est ouvert à Nouakchott, à compter du 23 mai 1961.

Art. 2. — Ce bureau est ouvert aux opérations de Douanes suivantes :

- Importation de toutes les marchandises ;
- Exportation de toutes les marchandises ;
- Admission temporaire ;
- Transit ordinaire ;
- Entrepôt ;
- Navigation aérienne ;
- Trafic postal ;
- Tourisme.

Art. 3. — Les heures d'ouverture du bureau des Douanes de Nouakchott sont celles des bureaux administratifs de la Mauritanie.

Par arrêté n° 126 MF. du 3 mai 1961 :

Article premier. — Une indemnité non soumise à retenue pour pension égale à la différence entre 50.000 francs CFA par mois et le total de la solde mensuelle correspondant à leur indice de grade à la date de leur retour en Mauritanie à l'issue du stage qu'ils ont accompli en France est accordée aux fonctionnaires suivants :

Hamoud Ould Abdel Wedou, commis de 2^e clas. 2^e échelon indice 357.

Ahmed Ould Dova, secrétaire d'Administration générale
2^e classe 1^{er} échelon indice 458.

Koné Ali Béré, aide-météo 2^e classe 1^{er} échelon indice 335.

Ba N'Diawar, secrétaire d'Administration 2^e clas. 2^e éch.
indice 503.

Hamada Ould Zein, commis 3^e classe 4^e échelon ind. 295.

Sidi Moctar Ould Weiss, secrétaire d'Administration
2^e classe 2^e échelon indice 503.

Baham Ould Mohamed Laghdaf, commis 3^e classe 4^e éch.
indice 295.

N'Diaye Abdoul Bocar, commis 2^e classe 4^e échelon in-
dice 402.

Mohamed Abdallahi Ould Allem, commis 2^e classe 3^e éch.
indice 388.

Ahmed Ould Amar Ould Ely, secrétaire d'Administration
2^e classe 2^e échelon indice 503.

Ba Mohamed, secrétaire d'Administration 2^e classe 2^e éch.
indice 503.

Ba Oumar, secrétaire d'Administration 2^e classe 1^{er} éch.
indice 514.

Touré Mamadou, rédacteur 3^e classe 2^e échelon indice 557.

Art. 2. — Cette indemnité sera payée à compter du retour
en Mauritanie des fonctionnaires cités ci-dessus jusqu'à la
régularisation de leur situation.

Par décision n° 397 M.F.A. du 25 mars 1961 :

Article premier. — M. Gaouad Ould Mohamed, chef de
Cabinet du Ministère de la Justice et de la Législation, est
nommé régisseur de la Caisse d'avances créée par arrêté
n° 65 M.F.A. susvisé.

Par décision n° 515 M.F.DP du 21 avril 1961 :

Article premier. — M. Guève Souleymane, dactylographe
désionnaire en service à la Direction des Finances, classé
à la 6^e catégorie de la Convention collective fédérale du
Commerce est maintenu à cette catégorie et percevra pour
compter du 1^{er} avril 1961 un sursalaire mensuel de 4.000 fr.
C.F.A.

Ministère de l'Intérieur :

N° 61.051. — DÉCRET portant création de la Subdivision des
Aqueilats

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique
de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement
organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10.234 du 9 novembre 1960, nommant le Mi-
nistre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1905 créant le Cercle du
Gorgol, modifié par les arrêtés généraux des 23 novembre 1912,
22 août 1921 et 5 novembre 1941 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 mars 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans le Cercle du Gorgol
une subdivision dite Subdivision des Aqueilats. Relevant de
cette subdivision les fractions ci-après :

1° Groupement des Oulad Ely Ben Abdallaye comprenant
les fractions Lembaïsser, Tiab Ould Ely, Oulad Aid, Ahel
Cheikh El Bou, Oulad Ely ;

2° Fraction Lemtouna, Idaghbambara ;

3° « « Idatfagha Baba ;

4° « « Idatfagha Amar ;

5° « Touabirs, Anouazir ;

6° « « Oulad Kehal O. Khassar ;

7° « « Oulad Kehal O. Mamoussa ;

8° « Oulad Talha ;

9° « Néjm- du Chef - Sidi Mohamed O. Mohamed ;

10° « Hijaj - du Chef - Ahmed Ahmed Saloum
O. Mohamed Kounein ;

11° « Ahel Cheikh O. Monni - du Chef - Mohamed
O. Imigine ;

12° Ahel Soueïd - du Chef - Brahim O. Beniouck ainsi
que les collectivités ou individus - Peulhs ou Toucouleurs,
actuellement recensés dans le Cercle du Gorgol, qui en
feraient la demande.

* Art. 2. — Le Chef-lieu de cette subdivision est établi à
Monguel.

Art. 3. — Un décret ultérieur en précisera les limites
géographiques.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au
Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie,
et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 8 mars 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,
SIDI MOHAMED DEYINE.

N° 61-058. — DÉCRET portant création en faveur des Com-
missaires de Police, Officiers de Police, Officiers de Police
adjoints et Inspecteurs, d'une indemnité de première mise
d'équipement et d'une indemnité annuelle d'uniforme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République
Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règle-
ment organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
modifié par les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée terri-
toriale portant statut général de la Fonction publique en Mauri-
tanie ;

Vu l'arrêté n° 11 du 8 janvier 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 25 M.I.N.T. du 19 janvier 1959 portant création des services de Police de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959, déterminant le statut particulier des cadres de la Police en République Islamique de Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'achat de la tenue d'uniforme des Commissaires de Police, des Officiers de Police, des Officiers de Police Adjoints, des Inspecteurs de Police est assurée par les intéressés qui bénéficient à cet effet d'une indemnité de première mise d'équipement fixée ainsi qu'il suit :

— Commissaires divisionnaires, Commissaires principaux
Commissaires 30.000 francs ;

— Officiers de Police principaux, Officiers de Police Adjoints, Inspecteurs 25.000 francs.

Art. 2. — L'entretien, le renouvellement ou le changement de la tenue sont assurés par les intéressés eux-mêmes qui perçoivent une indemnité payable mensuellement et dont les taux annuels sont fixés comme suit :

a) Fonctionnaires des Cadres de Police astreints dans l'exercice de leur fonction, au port permanent de l'uniforme (Sécurité publique, Service émigration, Immigration) : = 7.200 francs ;

b) Fonctionnaires non astreints au port permanent de l'uniforme = 3.600 francs.

Art. 3. — Les crédits nécessaires au règlement de cette indemnité sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 8 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*
SID AHMED LEHBIB.

Le Ministre de l'Intérieur,
SIDI MOHAMED DEYINE.

N° 61-059. — DÉCRET portant création en faveur du Personnel de Police en Mauritanie d'une indemnité spéciale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 25 M.I.N.T. du 19 janvier 1959 portant création des services de Police de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959, déterminant le statut particulier du Cadre de la Police de Mauritanie, notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté réglementaire n° 11 du 8 janvier 1959 fixant la rémunération des fonctionnaires des Cadres de la Mauritanie, notamment en son article 2, dernier alinéa ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué en faveur du personnel de Police en service en République Islamique de Mauritanie, une indemnité spéciale dont les taux sont fixés comme suit :

— Commissaires	7.500	par mois
— Officiers de Police	7.000	»
— Officiers de Polices Adjoints	6.000	»
— Inspecteurs	6.000	»
— Adjudants Chefs	6.500	»
— Brigadiers Chefs 3 ^e échelon	5.700	»
— Brigadiers Chefs 2 ^e échelon	5.500	»
— Brigadiers Chefs 1 ^{er} échelon	5.300	»
— Brigadiers 3 ^e échelon	5.000	»
— Brigadiers 2 ^e échelon	4.700	»
— Brigadiers 1 ^{er} échelon	4.400	»
— Agents 3 ^e échelon	4.000	»
— Agents 2 ^e échelon	3.800	»
— Agents 1 ^{er} échelon	3.600	»
— Agents stagiaires et auxiliaires	3.400	»

Art. 2. — Cette indemnité n'est pas servie aux fonctionnaires en congé.

Art 3. — Les crédits nécessaires au règlement de cette indemnité sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances :
M. COMPAGNET.

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*
Sid Ahmed LEHBIB.

Le Ministre de l'Intérieur,
Sidi Mohamed DEYINE.

N° 61-060. — DÉCRET portant création en faveur du Personnel des Cadres de Police en Mauritanie, d'une indemnité de risques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier modifié par les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 11 du 8 janvier 1959 fixant la rémunération des fonctionnaires des Cadres de la Mauritanie, notamment en son article 2, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 25 M.I.N.E du 19 janvier 1959 portant création des services de Police de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959, déterminant le statut particulier des Cadres de la Police de la République Islamique de Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué en faveur du Personnel des Cadres de la Police en service en République Islamique de Mauritanie, une indemnité de risques dont les taux sont fixés conformément au tableau ci-après :

— Agent	1.100
— Brigadier	1.400
— Brigadier chef	1.800
— Adjudant	2.000
— Adjudant Chef	2.100
— Inspecteur de Police 2 ^e classe	2.200
— Inspecteur de Police 1 ^{re} classe	2.400
— Inspecteur principal	3.000
— Inspecteur principal de C.E.	3.100
— Officier de Police Adjt. de 3 ^e classe	2.500
— Officier de Police Adjt. 2 ^e classe	3.000
— Officier de Police Adjt. de 1 ^{re} classe	3.200
— Officier de Police de 2 ^e classe	2.600
— Officier de Police de 1 ^{re} classe	3.200
— Officier de Police principal	3.700
— Commissaire de Police de 2 ^e classe	3.300
— Commissaire de Police 1 ^{re} classe	3.800
— Commissaire de Police principal	4.700
— Commissaire dévotionnaire	3.700

Art. 2. — L'indemnité de risques est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — L'indemnité de risques est allouée au personnel effectivement en service. Elle n'est pas attribuée au personnel en congé, en permission d'absence de plus de trente jours ou en position irrégulière.

Les agents hospitalisés n'ont droit à cette indemnité que pendant les trente premiers jours.

Art. 4. — Les crédits nécessaires au règlement de cette indemnité sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sid Ahmed LEHBIB.

Le Ministre de l'Intérieur,
SIDI MOHAMED DEYINE.

Par décret n° 61-070 du 19 avril 1961 :

Article premier. — Les localités suivantes sont érigées en postes de contrôle administratif :

- Cercle de l'Adrar, Subdivision de Chinguetti : Ouadane ;
- Cercle du Brakna, Subdivision d'Aleg : Maktalehjar ;
- Cercle du Guidimaka, Subdivision d'Aleg : Karakoro ;
- Cercle du Tagant, Subdivision de Tidjikdja : Laghche ;
- Cercle du Trarza, Subdiv. de Boutilimit : Tamassoumit.

Art. 2. — Des arrêtés ultérieurs préciseront, sur la proposition des Commandants de Cercle intéressés les zones d'influence, et, en tant que besoin les limites géographiques de ces postes de contrôle administratif.

Art. 3. — Les responsables de ces postes percevront à compter de leur prise de service, l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 60-166 MF du 22 septembre 1960 au taux fixé pour les postes de cinquième catégorie.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 61-075 CAB.P.M. du 19 avril 1961 :

Article premier. — M. Soumaré Gaye Silly, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie indice 670 précédemment résident à Boutilimit, est nommé Commandant de Cercle du Trarza.

Art. 2. — M. Ely Ould Sidi El Mehdi, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie, indice 670 précédemment Commandant de Cercle du Guidimaka, est nommé Commandant de Cercle d'Akiojuit.

Art. 3. — M. Nagi Ould Moustapha, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie, indice 670 précédemment résident à Kankossa, est mis à la disposition du Ministre de l'Education (chap. 10-1, article 2).

Art. 4. — M. Demba Gallo, rédacteur de 3^e clas. 3^e échelon indice 615 précédemment adjoint au Chef de la Subdivision de Nouakchott, est nommé Chef de la Subdivision de Boutilimit.

Art. 5. — M. Mohamed Abdallahi Ould Alem, commis, de 2^e classe 3^e échelon indice 380, précédemment résident de Néma, est nommé Chef de la Subdivision de Nouakchott.

Art. 6. — M. Bakar Ould Sidi Haiba, instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice 381 précédemment adjoint au Commandant de Cercle de Néma, est nommé Chef de la Subdivision nomade de Néma.

Art. 7. — M. Ahmed Ould Doua, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon indice 458 précédemment Chef de la Subdivision centrale de Tidjikdja, est nommé Chef de la Subdivision de Timbédra.

Art. 8. — M. Kane Amadou N'Diaye, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie, indice 670 précédemment adjoint au Commandant de Cercle de Rosso, est nommé Commandant de Cercle du Guidimaka.

Art. 9. — M. Hassen Ould Salah, commis de 3^e classe 2^e échelon, indice 255 précédemment Chef de poste d'Oujeft, est nommé Chef de la Subdivision des Agueilat.

Art. 10. — M. Cheikh Ahmed Ould Ely Taleb, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547 précédemment adjoint au Commandant de Cercle de Kaédi, est nommé Chef de la Subdivision de Kankossa.

Art. 11. — M. Mohamed Ould Klil, commis de 3^e classe 4^e échelon, indice 295 précédemment Chef de Subdivision de Kiffa, est nommé Chef de la Subdivision centrale de Tamchakett.

Art. 12. — M. Edgard Cimper, agent contratuel de l'Administration générale, précédemment adjoint au Commandant de Cercle de Kiffa, est nommé Chef de la Subdivision centrale de Kiffa.

Art. 13. — M. Oumar Ba, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 514, précédemment en stage au Cheam (imputation budgétaire République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 3) est nommé Chef de Subdivision de Tidjikdja.

Art. 14. — M. Ibra Mamadou Wane, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458 précédemment en service à Rosso, est nommé Chef de Poste d'Aoujeft.

Art. 15. — Le traitement des intéressés demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 61-077 du 28 avril 1961 :

Article premier. — M. Khattri Ould Daoud est assigné à résidence pour une période de six mois à Sélibaby.

Art. 2. — Le Chef de circonscription fera procéder aux mesures de contrôle suivantes :

1^o Constatation tous les matins de la présence de l'intéressé Sélibaby;

2^o Contrôle des visites faites à l'intéressé et interdiction éventuelle de certaines visites;

3^o Censure de la correspondance.

Art. 3. — Le bénéfice des prestations prévues à l'article 4 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 sus-visée est accordé à l'intéressé.

Par arrêté n° 10-074 M.INT.AG. du 19 avril 1961 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Ba, administrateur de 3^e échelon des Affaires d'Outre-Mer, directeur des Affaires intérieures, est nommé cumulativement avec les dites fonctions, Directeur de Cabinet chargé de la coordination de tous les services relevant du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Ahmed Ould Ba, est autorisé, en cette qualité à signer par délégation du Ministre de l'Intérieur les documents suivants :

— ampliements conformes des arrêtés, décisions et circulaires;

— transmissions aux divers services;

— bordereaux d'envoi;

— demandes de renseignements;

— ordre de mission et feuilles de déplacement du personnel relevant du Ministère;

— bons de commande et fiches d'engagement de dépenses

— toutes correspondances concernant le Ministère, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

A cet effet la signature de M. Ahmed Ould Ba sera précédée de la mention suivante :

Par délégation du Ministre de l'Intérieur,
Le Directeur de Cabinet.

Art. 3. — Le traitement de M. Ahmed Ould Ba demeure imputable au budget de la République française (Assistance technique).

Art. 4. — M. Ahmed Ould Ba aura droit aux avantages attachés aux fonctions de Directeur de Cabinet et il percevra, à ce titre, l'indemnité de fonctions inscrite au chapitre 3-3-2 du budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 9 décembre 1960, date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 10-079 M.INT.AG. du 28 avril 1961 :

Article premier. — M. Moulaye Abdallah El Hacen, infirmier d'Elevage adjoint de 2^e échelon précédemment en service à Aioun, est placé en position de service détaché et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir en qualité de Chef de Cabinet.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est à compter du 1^{er} avril 1961, imputable au budget du Ministère de l'Intérieur, chapitre 3-3-2 (Cabinet du Ministre).

Par arrêté n° 10-084 du 3 mai 1961 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Ba, administrateur 3^e échelon des Affaires d'Outre-Mer (indice net 410 métré) placé en position de détachement direct auprès du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, en attendant son option pour la fonction publique française ou pour la fonction publique mauritanienne, est classé à l'indice 1260 du corps des administrateurs de l'Etat régis par l'arrêté n° 5001 du 21 mars 1959 et il percevra la rémunération afférente à cet indice, conformément aux dispositions des articles 19 et 25 du dit arrêté.

Art. 2. — Dans cette position, M. Ahmed Ould Ba est soumis aux régimes des congés et des rémunérations de l'Etat fixés par la réglementation mauritanienne et il versera directement au Trésor français les retenues pour pensions afférentes à la solde de base dans son corps d'origine.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3-5.

Art. 4. — M. Ahmed Ould Ba conserve dans cette nouvelle position l'ancienneté de son échelon indiciaire.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1961.

Par décision n° 10-158 I.G.N.M.INT. du 12 avril 1961 :

Article premier. — Sont agréées en qualité d'élèves gardes nationaux à pied pour compter du 15 avril 1961 les candidats anciens militaires dont les noms suivent :

- Kamara Arouna, ex-sergent mle 27-528 domicilié à Sélibaby;
- Fofona Sadio, mle 30-082 domicilié à Sélibaby;
- Bo Coulibaly, mle 40-538 domicilié à Sélibaby;
- Babou Ahmed, mle 51-681 domicilié à Rosso.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Chef d'Escadron Inspecteur du Corps de la Garde nationale pour servir au Dépôt de Rosso.

Par décision n° 10-182 du 18 avril 1961 :

Article premier. — Une allocation individuelle de trente mille francs (30.000) C.F.A., est accordée à chacun des étudiants mauritaniens dont les noms suivent résidant au Caire.

- Kbel Ali Diallo, originaire de Triémé (Sélibaby);
- Moussa Malal Ba, originaire de Djéol (Kaédi);
- Oumar Ousseynou Boubou, orig. de Ganki-Doumoudi (Kaédi);
- Oumar Bayal Hamdi, originaire d'Afodiar (Kaédi);
- Aboubakari Samba, originaire de (Kaédi);
- Aboubakri Bilal Samba, originaire de Aouinat (Kaédi);
- Soleimou Abdoul Ba, originaire de Disserat (Kaédi);
- Samba Oumar Falel, originaire de Aouinat (Kaédi);
- Adama Ali Samba, originaire de Palel Foulbé (Kaédi);
- Samba Hamadi Ousmane, orig. de Palel Foulbé (Kaédi);
- Abou Hamadi Samba, originaire de Lekseiba (Kaédi);
- Khalid Demba Samba, originaire de Desseirat (Kaédi);
- Mody Boubou, originaire de (Boghé);
- Abdoubakri El Hadj Berry, originaire du Buel (Kaédi);
- Hamadi Samba Sow, originaire de Vabodin (Boghé);
- Mohamed Djigo Abdoullah, orig. de Bakao (Boghé);
- Ali Thierno Mohamed Daouda, orig. de Saré N'Dogou (Boghé);
- Mody Diak Esman, originaire de Djéol (Kaédi);

- Hamady Diop, originaire de Bagodin (Boghé);
- Ahmed Diallo Abdoulaye, originaire de Dioké (Kaédi);
- Yéro Cheikh Mohamedou, originaire de Djéol (Kaédi);
- Chérif Abdoullah, originaire de Djéol (Kaédi);
- Abou Boroum, originaire de Djéol-M'Boul (Kaédi);
- Ahmedou Seydou Samba, orig. de Diandia (Boghé);
- Moussa Mall Diall, originaire de Toko-Madié (Kaédi).

Art. 2. — La dépense s'élevant à la somme totale de sept cent cinquante mille (750.000) francs C.F.A., est imputable au budget de l'Etat exercice 1961 chapitre 17-2, article 1^{er}. Elle fera l'objet d'un mandat émis au nom du Directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale à Saint-Louis, qui virera la somme sur le comptoir national d'escompte de Paris au Caire lequel la tiendra à la disposition des bénéficiaires.

Par décision n° 10-183 M.INT.DP. du 18 avril 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- M. Isselmou O. Sidi Dahane, commis de 3^e clas. 4^e échelon à Néma.
- M. Diagana Ibrahima, commis de 3^e classe stagiaire à Kiffa.
- M. Djigo Hamat, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon à Kiffa.
- Lo Baïdy Diaguily, commis de 3^e classe 1^{er} échelon à Kiffa.
- M. Hachim O. Guélaye, commis 3^e classe 4^e échelon à Kaédi.

Par décision n° 10-184 M.INT.DP. du 18 avril 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Moudou Ould Soudani, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, indice local 447 en service au poste de Police de Nouakchott, un rappel pour services militaires de six ans onze mois quinze jours ainsi décomposé :

Services militaires obligatoires un an trois mois dix-neuf jours;

Services de guerre : cinq ans sept mois vingt-six jours.

Art. 2. — La situation de l'intéressé est la suivante :

- Inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon indice 447 le 1^{er} janvier 1961 RSM 6 ans 11 mois 15 jours.
- Inspecteur de Police de 2^e classe 2^e échelon indice 480 le 1^{er} janvier 1961 RSM 4 ans 11 mois 15 jours.
- Inspecteur de Police de 2^e classe 3^e échelon indice 514 le 1^{er} janvier 1961 RSM 2 ans 11 mois 15 jours.
- Inspecteur de Police de 2^e classe 4^e échelon indice 536 le 1^{er} janvier 1961 RSM 11 mois 15 jours.

Par décision n° 10-194 IGN.M.INT. du 24 avril 1961 :

Article premier. — Les gradés gardes nationaux dont les noms suivent qui ont atteints 25 ans de services sont admis d'office à la retraite d'ancienneté aux dates ci-après.

Pour compter du 10 mai 1961 :

555 Alassane Demba, brigadier-chef 2° échelon en service à la Subdivision de Nouakchott (Cercle du Trarza).

Pour compter du 1^{er} mai 1961 :

196 Mamoud Traoré, brigadier-chef 1^{er} échelon en service à Akjoujt (Cercle de l'Inchiri).

Pour compter du 15 juin 1961 :

487 Thiàla Youssouf, garde 3° échelon en service à Aiour El-Atrouss (Cercle du Hohd-Occidental).

Par décision n° 10-197 ING.M.INT. du 24 avril 1961 :

Article premier. — Sont titularisés gardes de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1961 les élèves gardes nationaux méharistes dont les noms suivent en service au Peloton de la Garde nationale méhariste n° 1 à Nouakchott.

- 452 Sid'Ahmed O. Hay Dalla;
- 453 Mohamed O. Mohamed M'Bareck;
- 454 Hamitou O. Ah. Saleck O. Souffi;
- 455 Cheikh Ahmed O. Brahim;
- 456 Rassoul O. Mohamed;
- 457 Abdourhamane O. Salick;
- 458 Mohamed O. Al O. Aoueria;
- 459 Dah O. Rheil;
- 460 Mohamed Lemine O. Ahmed Ely;
- 461 Mokhtar O. Ahmed;
- 462 Mohamed O. Souhaib.

Par décision n° 10-207 IGN.M.INT. du 24 avril 1961 :

Article premier. — Les gardes nationaux à pied dont les noms suivent sont admis à la retraite proportionnelle pour compter des dates ci-après.

Pour compter du 1^{er} mai 1961 :

718 N'ang Oumar, garde 3° échelon en service à Moudjeria, Cercle du Tagant, après 21 ans de services.

Pour compter du 2 mai 1961 :

440 Abdoulaye Mamadou, garde 3° échelon en service à Boghé, Cercle du Brakna, après 24 ans de services.

Par décision n° 10-208 IGN.M.INT. du 24 avril 1961 :

Article premier. — Sont révoqués pour compter du 1^{er} avril 1961 les gardes nationaux méharistes dont les noms suivent en service à Kiffa pour faute grave dans le service.

- 154 Mokhtar Ould Khattara, brigadier-chef 1^{er} échelon.
- 227 Tari Ould Limañ, garde de 3° échelon.

Par décision n° 10-215 M.INT.AG du 24 avril 1961 :

Article premier. — Batti Ould L'Mrabott, chef de la fraction des Idaoualis Ahel Maham de la Subdivision de Tidjikdja est pour compter du 20 avril 1961, suspendu de ses fonctions en raison de son comportement portant atteinte à la sécurité et à l'ordre public dans la circonscription intéressée.

Art. 2. — La suspension de fonctions entraîne également la suspension de traitement.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension, il sera pourvu provisoirement à la gestion des affaires de la chefferie par la djemâa à désigner par le Commandant de Cercle.

Par décision n° 10-218 du 27 avril 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Fall Ould Mohameden, en service à la Subdivision de Nouakchott est autorisé à se rendre en France pour participer à un stage de cadres supérieurs de jeunesse organisé à Paris du 12 avril au 1^{er} juillet 1961.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé continuera à percevoir sa solde qui reste imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décision SW 10-243 M.INT.DP. du 3 mai 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Ministère de l'Intérieur (Renseignements généraux).

M. Mojtaba O. Mohamed Fall, commis de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Wane Hady, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon.

Par décision n° 10-253 M.INT.AG du 4 mai 1961 :

Article premier. — Les fractions Eulebs Ahel Sedoum et Ahel Weiss de la Subdivision de Boutilimit sont rattachées à l'Emirat du Trarza et à la Subdivision de Méderdra.

Par décision n° 10-257 ING.M.INT. du 5 mai 1961 :

Article premier. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent sont promus pour compter des dates ci-après :

*Gardes nationaux à pied à compter du 10 mai 1961 :
au grade de Brigadier-Chef 1^{er} échelon :*

453 Bocar Lamine, brigadier 3° échelon en service à Atar.

*Gardes nationaux méharistes à compter du 1^{er} mai 1961
au grade de Brigadier-Chef 1^{er} échelon :*

205 Mokhtar Salem O. Lab, brigadier 3° échelon, Aleg.

au grade de Brigadier 1^{er} échelon :

314 Ahmed O. Bera, garde 3° échelon en service à Port-Etienne.

Par décision n° 10-259 I.G.N.M.INT. du 5 mai 1961 :

Article premier. — Sont agréés en qualité d'élèves-gardes nationaux pour compter du 1^{er} mai 1961 les candidats ci-après :

Candidats méharistes :

Mohamed Saleck Ould Abass demeurant à Nouakchott.

Sidi Ahmed Ould Soule originaire d'Atar.

Candidats à pied pour compter du 1^{er} mai 1961

Dia Djiby Mamadou, ex-militaire mle 11-51-9 domicilié à Rosso.

pour compter du 2 mai 1961 :

Kamara Mamadou, ex-militaire mle 69-142.

pour compter du 10 mai 1961 :

So Sall Samba, ex-militaire mle 65-007 domicilié à Nouakchott.

Art. 2. — Les intéressés sont affectés au Dépôt de Rosso pour les élèves-gardes à pied et les méharistes au P.G.N.M. n° 1 à Nouakchott après les formalités d'incorporation et à l'habillement au Dépôt Rosso.

Par décision n° 10-273 M.INT.AG. du 12 mai 1961 :

Article premier. — La démission de M. Ahmed Salem Ould Alem, chef de la Fraction Idaouel Hadj Ahel Bameina, Subdivision de Méderdra, Cercle du Trarza est acceptée.

Art. 2. — M. Ahmed Saloum Ould Mohamed Saïd est nommé chef de la Fraction en remplacement de Ahmed Salem Ould Alem, démissionnaire.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

N° 61-078. — DÉCRET relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de la Marine marchande.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie en date du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi n° 61-019 du 20 janvier 1961 portant création du Service de la Marine marchande et notamment son article 3 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Service de la Marine marchande fonctionne sous l'autorité du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. 2. — Le Service de la Marine marchande a pour attributions essentielles :

1° L'élaboration et l'application d'une politique maritime. L'étude, la mise sur pied et le contrôle de toutes mesures d'ordre administratif économique ou technique susceptibles de permettre le développement rationnel des diverses activités maritimes (commerce, pêche, plaisance et activités annexes).

2° L'élaboration et l'application d'une réglementation administrative maritime générale portant notamment sur :

— la navigation maritime : définition, caractères et police ;

— le statut du marin au point de vue professionnel (conditions d'accès à la profession, formation professionnelle et législation du travail maritime en particulier), social, militaire, disciplinaire et pénal ;

— le statut du navire : nationalité, nom, immatriculation, pavillon et signalement extérieur, titres de navigation, titres de sécurité, assistance et sauvetage, épaves, contrôles des transactions de navires, pilotage ;

— la domanialité publique maritime : délimitation, exploitation, police, régime des eaux territoriales ;

— l'exercice de la pêche maritime : réglementation et police.

3° L'étude des problèmes posés par les conventions maritimes internationales et l'adaptation de la réglementation maritime nationale à ces conventions.

4° La liaison avec les différents services ou organismes intéressés pour toutes questions d'intérêt maritime.

Art. 3. — Le Service de la Marine marchande dispose, pour l'assister dans l'exécution des tâches qui lui incombent, d'un inspecteur de la navigation qui est particulièrement chargé :

1° De l'étude de toutes les questions techniques qui posent l'élaboration ou l'application du statut du marin, du navire ou de la navigation maritime et notamment celles relatives :

— à la sécurité de la navigation ;

— à l'organisation du travail à bord des navires ;

— à la formation professionnelle des marins ;

— à la fixation, en nombre et en qualité, des effectifs à bord des navires.

2° Du jaugeage des navires.

3° D'assister le Chef du Service de la Marine marchande lors des enquêtes nautiques.

Le poste d'inspecteur de la Navigation ne peut être confié qu'à une personne titulaire du brevet de Capitaine au Long Cours, de Capitaine de la Marine marchande ou d'un brevet ou diplôme équivalent.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOÛKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
et des Postes et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba DIOM.

Par arrêté n° 79 MTP.OPT du 28 avril 1961 :

Article premier. — Des concours directs et professionnels seront ouverts le 12 juin 1961 pour le recrutement d'agents des services général et technique de 3° classe et de contrôleurs au cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est le suivant :

SPECIALITES	NOMBRES DE PLACES			
	TOTAL	SUR titres	CONCOURS direct	CONCOURS professionnel
Agent 3° classe Sce général	20	2	12	6
Agent 3° classe Sce technique	10	1	6	3
Contrôleur Sce général	3	—	2	1
Contrôleur Sce technique	2	—	1	1

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront au Centre de Saint-Louis et pour le concours d'agent dans les centres qui pourront être désignés ultérieurement par arrêté.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

	Sur titre	Concours direct	Concours professionnel
Agent de 3° cl. Sce général	Titulaires d'un CAP commerciale ou comptable	Titulaires du CEP ou d'un diplôme reconnu équivalent	Facteurs comptant au moins 5 ans de service dans le corps des facteurs
Agent de 3° cl. Sce technique	Titulaires d'un CAP intéressant la profession (électricité, téléphonie, radio automobile etc...)	- idem -	surveillants comptant au moins 5 ans de service dans le corps des surveillants
Contrôleur Sce général		Titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire. Brevet supérieur ou diplôme équivalent	Agents du Sce général du Cadre des T.P. de la RIM comptant au moins 5 ans de service dans le corps
Contrôleur Sce technique		Titulaires du Baccalauréat de l'enseignement technique. Brevet supérieur ou diplôme équivalent	Agents du Sce technique du cadre des P & T de la RIM comptant au moins 5 ans de service dans le corps

A titre transitoire les personnes justifiant par un certificat de scolarité d'un niveau d'instruction égal au baccalauréat seront admis à se présenter au concours direct de contrôleur service général ou service technique.

Art. 5. — Les conditions pour être admis à concourir sont celles déterminées par l'article 20 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 fixant le statut général de la Fonction publique et par l'arrêté 5005 à savoir :

— Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours;

— Remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction;

— Jouir de ses droits civiques;

— Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En outre, les candidats devront prendre l'engagement de servir pendant 10 ans au moins l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 6. — Les demandes de candidature accompagnées des dossiers de candidatures devront parvenir avant le 20 mai 1961 à la Direction de l'OPT section du Personnel.

Art. 7. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes énumérées par l'arrêté n° 190 du 8 septembre 1959 dans son article 4.

1° une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat.

Les demandes de candidature devront préciser particulièrement :

a) l'emploi pour lequel le candidat déclare postuler;

b) la langue ou le dialecte choisi pour l'épreuve orale, et éventuellement, les matières à option choisies par le candidat.

2° un extrait de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu).

3° pour les candidats ayant atteint l'âge où ils doivent être appelés sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires, ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

4° un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date.

5° un certificat de visite et de contre visite médicale indiquant que l'intéressé est apte à un service actif dans les régions intertropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri.

Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées.

6° un curriculum vitae certifié sincère.

7° copie certifiée conforme à l'original des diplômes, titres et références exigées par les textes organiques pour l'admission à l'emploi sollicité.

8° un engagement de servir 10 ans au moins l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

En ce qui concerne les concours professionnels, les candidats ne fourniront que la demande dans les conditions précisées au paragraphe 1 et l'engagement de servir 10 ans prévu au paragraphe 8°.

Art. 8. — Les programmes et les épreuves sont précisées aux annexes du présent arrêté.

ANNEXE I

EPREUVES DES CONCOURS

I. — CONCOURS DIRECT DE CONTROLEUR :

1° Option service général

a) *Epreuves obligatoires*

	Coefficient	Temps accordé
Composition française	5	4 h.
Mathématiques (3 problèmes ou exercices)	4	3 h.
Physique (2 questions)	3	2 h.
Géographie (2 questions)	4	3 h.

b) *Epreuves facultatives*

Droit public	2	2 h.
Langue vivante étrangère	1	2 h.

2° Option service technique

a) *Epreuves obligatoires*

Composition française	3	3 h.
Mathématique (3 problèmes ou exercices)	4	4 h.
Physique (2 questions de cours et un problème d'électricité)	4	4 h.
Dessin	3	2 h.
Epreuve manuelle	2	3 h.

b) *Epreuves facultatives*

Electricité industrielle (1 question de cours et un problème)	2	2 h.
Technologie (2 questions)	1	1 h. 30

DISPOSITIONS DIVERSES

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Par ailleurs seuls peuvent être retenus les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 160 pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Pour l'attribution de la note de composition française, il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation matérielle (écriture, ponctuation accentuation).

L'épreuve de dessin consiste dans la représentation à une échelle donnée des vues nécessaires (plan, coupe, élévation, etc...) à la réalisation d'un organe simple d'après une vue cotée en perspective cavalière.

L'épreuve manuelle comporte l'exécution d'après dessin coté de pièces simples en laiton ou en fer exigeant un travail de lime ou de tour et pouvant faire l'objet d'un ajustage.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR

1° Service général

	Coefficient	Temps accordé
a) Rapport professionnel d'ordre général	3	2 h.
b) Questions professionnelles		
Poste et colis postaux	2	2 h.
Services financiers	2	2 h.
Service télégraphique	2	2 h.
Comptabilité	1	1 h.
	10	

2° Service technique

a) *Epreuves communes*

	Coefficient	Temps accordé
Mathématiques (problèmes)	2	2 h.
Electricité (problèmes)	2	2 h.

b) *Epreuves professionnelles de spécialisation*

Option téléphonique :

Questions professionnelles	3	3 h.
Option radioélectricité :		
Questions professionnelles	3	3 h.
	10	

DISPOSITIONS DIVERSES

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Par ailleurs, peuvent seuls être retenus comme contrôleurs stagiaires les candidats ayant obtenus un nombre total de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Les sujets de composition portent sur les renseignements contenus dans les documents de service.

III. — CONCOURS DIRECT D'AGENT DE 3° CLASSE

a) Option service général

Epreuves écrites

	Coefficient	Temps accordé
Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture :		
Orthographe	2	1 h.
Ecriture	1	
Rédaction narration ou description	2	2 h.
Arithmétique (2 problèmes)	2	2 h.
Géographie (3 questions) (la France - la RIM les Etats de la Communauté - principales villes des pays étrangers)	2	2 h.

Epreuves orales

Portant sur l'un des dialectes locaux au choix du candidat (hassania, peulh, saracollé ou oulof ou sur l'arabe

1	10'
10'	

Epreuves facultatives

Dactylographie reproduction d'un texte pouvant comporter un tableau	2	30'
Transmission et réception en morse	2	

b) Option service technique

	Coefficient	Temps accordé
Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture		
Orthographe	2	1 h.
Ecriture	1	
Rédaction narration ou description	2	2 h.
Arithmétique (3 problèmes)	3	2 h. 30'
Dessin croquis coté	1	1 h.

Epreuves orales

Interrogation portant sur l'arabe ou l'un des dialectes locaux au choix du candidat (hassania, peulh, saracollé ou ouolof)	1	10'
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	-----

Epreuves facultatives

Travail manuel installations électriques simples, petite menuiserie, dégrossissage d'une pièce de fer, percements, scellements etc..) ayant pour but de déceler et d'apprécier les aptitudes professionnelles du candidat	2	1 h.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	------

DIPOSITIONS DIVERSES

Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigés pour être déclaré admis sera de 100 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires. En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 10.

Les sujets des épreuves écrites d'un niveau légèrement supérieur au C.E.P., seront choisis par le Ministre des T.P., et P.T. entre deux séries proposées par l'Inspecteur d'Académie pour ce qui est des matières d'instruction générale et par le Directeur de l'O.P.T. pour ce qui est des épreuves facultatives.

L'épreuve d'arabe ou de dialecte local qui aura lieu à la fin des épreuves écrites obligatoires consistera en une conversation sur un sujet d'ordre général.

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DE 3^e CLASSE STAGIAIRE**1^o Service général****a) Epreuves écrites**

	Coefficient	Temps accordé
Rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte rendu	2	2 h.
Écriture et orthographe	1	
Trois questions sur les modes opératoires (Service postal, Colis postaux, Services financiers, Services électriques)	3	2 h.
Trois exercices de taxation (pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le Guide officiel)	3	1 h.

b) Epreuves orales

Conversation sur un sujet d'ordre général portant sur l'arabe ou un des dialectes locaux au choix du candidat (hassania, peulh, saracollé ou ouolof)	1	10'
	<hr/>	
	10	

2^o Service technique**a) Epreuves écrites**

Rédaction d'un compte rendu pouvant être accompagné d'un schéma	2	1h. 30'
Arithmétique (2 problèmes)	3	2 h.
Trois questions professionnelles élémentaires sur les installations téléphoniques et télégraphiques	4	2 h.

b) Epreuves orales

Conversation sur un sujet d'ordre général portant sur l'arabe ou un des dialectes locaux au choix du candidat (hassania, peulh, saracollé ou ouolof)	1	10'
	<hr/>	
	10	

DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigés pour être déclaré admis à ce concours sera de 100 points pour l'ensemble des épreuves.

Les sujets des épreuves du niveau du C.E.P. seront choisis par le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications entre deux séries d'épreuves proposées par le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications. Les deux problèmes d'arithmétique seront d'un niveau sensiblement équivalent du certificat d'études.

Ces concours sont soumis, par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant au emplois administratifs.

ANNEXE II**PROGRAMMES****I. — CONCOURS DIRECT DE CONTROLEUR****1^o Service général****A. — Mathématiques**

(d'après les programmes des classes de seconde et du baccalauréat première classique C ou moderne de l'enseignement secondaire).

Algèbre :

Nombres algébriques positifs, nuls et négatifs). Opérations sur ces nombres. Propriétés fondamentales des opérations; puissances entières et positives. Rapports et proportions.

Monômes, polynômes réduction multiplication; identités remarquables. Fractions rationnelles.

Vecteurs mesure algébrique d'un vecteur sur un axe. Relation de Chasles. Repérage d'un point sur un axe. Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

Fonction d'une variable : accroissements, fonction croissante ou décroissante dans un intervalle.

Fonction linéaire; représentation graphique, pente d'une droite, fonctions.

$$y = x^2; y = ax^2; y = \frac{1}{x}; y = \frac{a}{x}.$$

Représentation graphique.

Résolution et discussion de l'équation et de l'inéquation du premier degré à une inconnue.

Résolution et discussion d'un système de deux équations du premier degré à deux inconnues.

Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines signe des racines. Recherches de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré et à la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

Variation du trinôme du second degré. Représentation graphique. Problèmes dont la résolution conduit à une équation du premier ou du second degré ou à un système de deux équations du premier degré.

Géométrie :

Ligne droite, demi-droite, segment de droite. Demi-plan. Angles. Sens d'un angle orienté. Droites perpendiculaires. Symétrie par rapport à une droite.

Triangle. Triangle isocèle. Cas d'égalité des triangles. Cas d'égalité des triangles rectangles.

Inégalité dans le triangle. Perpendiculaire et obliques menées d'un point à une droite.

Lieux géométriques des points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données.

Médiatrices, hauteurs, bissectrices d'un angle.

Droites parallèles : propriétés caractéristiques.

Somme des angles d'un triangle, d'un polygone convexe.

Parallélogramme. Symétrie par rapport à un point.

Vecteurs équipollents. Translation.

II. — Cercle. Intersection d'une droite et d'un cercle; tangente. Cordes et arcs.

Positions relatives de deux cercles.

Constructions sur la droite et le cercle.

Proportionnalité des angles au centre et des arcs interceptés. Comparaison d'un angle inscrit et de l'angle au centre interceptant le même arc, et des sens de ces angles supposés orientés. Quadrilatère inscrit.

Lieu géométrique des points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné. Application à un mode de génération du cercle.

III. — Rapport de deux segments, points divisant un segment dans un rapport arithmétique donné.

Rapport algébrique de deux vecteurs parallèles : point divisant un segment dans un rapport algébrique donné.

Théorème de Thalès.

Triangles semblables; cas de similitude.

Relations métriques dans le triangle rectangle.

Somme et différence des carrés des distances d'un point à deux points fixes.

IV. — Relations entre les côtés et les angles d'un triangle rectangle. Relations.

$$a^2 = b^2 + c^2 - 2bc \cos A, \quad \frac{a}{\sin A} = \frac{b}{\sin B} = \frac{c}{\sin C} = 2R$$

dans un triangle quelconque.

V. — Polygones réguliers. Relations entre le côté, les rayons des cercles inscrit et circonscrit, pour le carré, l'octogone, le triangle régulier (ou équilatéral).

Périmètre du cercle (on admettra l'existence d'une longueur supérieure au périmètre de tout polygone inscrit et inférieure au périmètre de tout polygone circonscrit).

Longueur d'un arc de cercle. Radian.

VI. — Unités d'aires et aire du rectangle. Aire du parallélogramme.

Expressions diverses de l'aire du triangle. Aire du trapèze aire des polygones. Rapport des aires de deux triangles semblables.

Aire du cercle et aire du secteur circulaire.

B. — Physique

(d'après les programmes des classes de seconde et du baccalauréat première classique A de l'enseignement secondaire).

Divers états de la matière.

Force :

Notion expérimentale de la force, mesure par l'allongement d'un ressort; unités.

Etude expérimentale des forces concourantes et des forces parallèles appliquées à un corps solide, réglés de composition, résultante, cas particulier du couple.

Travail et puissance :

Notions expérimentales de travail et de puissance; unités.

Pesanteur :

Poids d'un corps vertical, centre de gravité.

Balance, définition et mesure du poids spécifique d'un solide ou d'un liquide.

Electricité :

a) Propriétés générales du courant électrique : Le courant électrique défini par ses effets; sens du courant.

Electrolyse, lois de Faraday. Quantité d'électricité; intensité, coulomb, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant; loi de Joule, résistance, ohm.

Générateurs, force électromotrice, volt, récepteurs, force contre-électromotrice. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Loi d'Ohm.

Emploi des voltmètres. Expériences sur la polarisation des voltmètres, application au principe des accumulateurs.

b) Magnétisme et électromagnétisme :

Aimant défini par ses effets.

Expériences d'Oersted. Champ magnétique d'un solénoïde. Action du champ magnétique sur un solénoïde.

C. — Géographie

(d'après les programmes du baccalauréat première partie et philosophie de l'enseignement secondaire).

La France.

Notions générales sur la géographie physique de la France.

Géographie régionale de la France : géographie physique et géographie humaine, population, vie économique des onze régions : Nord, Est, Bassin Parisien, Ouest, Massif Central, Nord-Ouest, Pyrénées, région méditerranéenne, Alpes, Jura, Saône et Rhône.

La population française :

La vie économique française, agriculture, commerce, industrie, voies de communications, sources d'énergie.

Géographie physique humaine et économie de la Mauritanie.

Rôle de la France, de l'Afrique de Nord et des Etats d'Afrique d'expression française dans la vie économique mondiale.

Les principales puissances économiques du globe : le Commonwealth : les Iles Britanniques, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, l'Afrique Australe, l'Inde.

Le rôle économique de la Belgique et des Pays-Bas.

L'Allemagne. Le rôle économique de la Suisse, les percées alpines. L'Italie, la Pologne, l'U.R.S.S., la Chine et le Japon, les Etats-Unis, la République Argentine et le Brésil.

Le Congo, l'Indonésie.

Les transports internationaux : grandes voies ferrées, grands courants de navigation, canaux inter-océaniques, transports aériens.

D. — Droit public

(d'après le programme du certificat de capacité).

1° Les droits individuels : les droits et les libertés de l'homme et du citoyen;

2° L'Etat, définition, éléments constitutifs.

La Constitution, antécédents historiques, contenu. Le corps électoral sa composition; la souveraineté du peuple, l'universalité du suffrage; la procédure du référendum et des élections.

Le Parlement le mandat parlementaire; éligibilité; incompatibilités; immunités.

La structure et l'organisation interne du Parlement; les attributions et la procédure parlementaire. La confection des lois.

Le Gouvernement; le Président de la République, les Ministres, les actes présidentiels et ministériels.

Les services centraux.

La Cour suprême.

3° Les fonctionnaires publics.

Définition; situation juridique, le statut général des fonctionnaires; recrutement des fonctionnaires, régime disciplinaire, responsabilité civile, avantages de carrière et obligations, cessations de fonctions.

4° L'administration locale : centralisation et décentralisation. Déconcentration pouvoir hiérarchique et pouvoir de tutelle.

5° Le domaine public : distinction du domaine public et du domaine privé. Régime juridique du domaine public.

L'expropriation pour cause d'utilité publique. Evolution historique, procédure, incidents.

6° Le budget de l'Etat : le budget général de l'Etat, la préparation du budget. Rôle du Parlement et du Gouvernement, rôle du Ministre des Finances, évaluations budgétaires.

Règles de l'unité et de l'universalité, contexte du budget. Caractère préalable de l'autorisation budgétaire. Crédits additionnels.

L'exécution du budget. Ordonnateurs et comptables. L'exercice et la gestion. Exercice courant, exercice clos, exercice périmé, déchéance quadriennale.

Engagement des dépenses.

Liquidation des dépenses, constatation des droits des créanciers. Ordonnement des dépenses, ordonnateurs principaux et secondaires. Ordonnances directes et ordonnances de paiement.

Paiement des dépenses, contrôle des comptables, saisies-arrêts. Oppositions et significations.

Recouvrement des recettes, titres de perception.

Le contrôle du budget, contrôle des dépenses engagées, contrôle juridictionnel : la Cour suprême. Loi de règlement. Notions générales sur les impôts directs et impôts indirects.

7° La justice administrative et les recours administratifs :

La séparation des autorités judiciaires et administratives.

La Cour suprême : les divers recours contentieux; le recours pour excès de pouvoir.

2° Service technique

A. — Mathématiques

(d'après le programme des classes de seconde du baccalauréat première technique et sciences expérimentales de l'enseignement secondaire).

Algèbre :

Nombres algébriques (positifs, nuls et négatifs). Opérations sur ces nombres. Propriétés fondamentales des opérations; puissances entières et positives. Rapports et proportions.

Monômes, polynômes, réduction, multiplication, identités remarquables. Fractions rationnelles.

Vecteur mesure algébrique d'un vecteur sur un axe. Relation de Chasles. Repérage d'un point sur un axe. Repérage d'un point dans un plan sur des coordonnées rectangulaires.

Fonction d'un variable : accroissements, fonction croissante et décroissante dans un intervalle.

Fonction linéaire; représentation graphique. Pente d'une droite fonctions.

$$y = x^2; y = ax^2; y = \frac{1}{x}; y = \frac{a}{x}$$

Représentation graphique.

Résolution et discussion de l'équation et de l'inéquation du premier degré à une inconnue.

Résolution et discussion d'un système de deux équations du premier degré à deux inconnues.

Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines; signe des racines. Recherche de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré et à la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

Variation du trinôme du second degré. Représentation graphique.

Problème dont la résolution conduit : à une équation du premier ou du second degré à une inconnue; à un système de deux équations du premier degré à deux inconnues; à un système composé d'une équation du premier degré et d'une équation du deuxième degré à deux inconnues.

Progressions arithmétiques et géométriques.

Définition de la dérivée. Interprétation graphique. Dérivées d'une constante, de x , $\sin x$, de $\cos x$.

Dérivée d'une somme, d'un produit, d'une puissance et d'un quotient.

Trigonométrie :

Extension de la notion d'arc et de la notion d'angle.

Fonctions circulaires (sinus, cosinus, tangente, cotangente). Périodicité, relations entre les fonctions circulaires d'un même arc.

Fonctions circulaires correspondant à des arcs opposés, à des arcs supplémentaires, à des arcs complémentaires.

Valeurs des fonctions circulaires pour quelques arcs remarquables. Equation $\sin x = \sin a$, $\cos x = \cos a = \operatorname{tg} x = \operatorname{tg} a$.

Somme géométrique de vecteurs : projection d'une somme géométrique sur un axe.

Formules donnant le cosinus, le sinus, la tangente de la somme et de la différence de deux arcs.

Expressions de $\sin a$, $\cos a$ $\operatorname{tg} a$ en fonction de $\operatorname{tg} a/2$.

Usage des tables des valeurs naturelles des sinus, cosinus, tangentes.

Relations entre les éléments d'un triangle rectangle.

Résolutions des triangles rectangles. L'usage des logarithmes des nombres facultatifs.

Problèmes simples d'origine géométrique, conduisant à une équation du premier ou du second degré quand on prend comme inconnue un sinus, un cosinus ou une tangente.

Géométrie :

I. — Ligne droite, demi-droite, segment de droite, demi-plan.

Angles sens d'un angle orienté. Droites perpendiculaires. Symétrie par rapport à une droite.

Triangles : triangle isocèle. Cas d'égalité des triangles. Cas d'égalité des triangles rectangles.

Inégalités dans le triangle. Perpendiculaire et oblique menées d'un point à une droite.

Lieux géométriques des points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données.

Médiatrices, hauteurs, bissectrices d'un triangle.

Droites parallèles, propriétés caractéristiques.

Sommes des angles d'un triangle, d'un polygone convexe.

Parallélogramme. Symétrie par rapport à un point.

Vecteurs équipollents; translation.

II. — Cercle. Intersection d'une droite et d'un cercle; tangente. Cordes et arcs.

Positions relatives de deux cercles.

Constructions sur la droite et le cercle.

Proportionnalité des angles au centre et des arcs interceptés.

Comparaison d'un angle inscrit et de l'angle au centre interceptant le même arc, et des sens de ces angles supposés orientés. Quadrilatère inscrit.

Lieu géométrique des points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné. Application à un mode de génération du cercle.

III. — Rapport de deux segments. Points divisant un segment dans un rapport arithmétique donné.

Rapport algébrique de deux vecteurs parallèles; point divisant un segment dans un rapport algébrique donné.

Théorème de Thalès.

Triangles semblables : cas de similitude.

Homothétie. Figures homothétiques d'une droite et d'un cercle.

Centres d'homothétie de deux cercles.

Lieu des points dont le rapport à des distances à deux droites est donné.

IV. — Division harmonique de points alignés.

Faisceaux harmoniques de droites.

Segments déterminés sur un côté d'un triangle par les bissectrices de l'angle opposé.

Lieu des points dont le rapport des distances à deux points est donné.

V. — Puissance d'un point par rapport à un cercle.

Relations métriques dans le triangle rectangle.

Somme et différence des carrés des distances d'un point à deux points.

Applications à des problèmes des lieux géométriques et de constructions.

VI. — Relations entre les côtés et les angles d'un triangle rectangle.

Relations :

$$a^2 = b^2 + c^2 - 2bc \cos A, \quad \frac{a}{\sin A} = \frac{b}{\sin B} = \frac{c}{\sin C} = 2R.$$

dans un triangle quelconque.

VII. — Polygones réguliers. Relations entre le côté, les rayons des cercles inscrits ou circonscrits pour le carré, l'octogone, l'hexagone, le triangle régulier (ou équilatéral).

• Périmètre du cercle (on admettra l'existence d'une longueur supérieure au périmètre de tout polygone inscrit et inférieur au périmètre de tout polygone circonscrit).

Longueur d'un arc de cercle. Radian.

Valeurs approchées de $\sin x$, $\operatorname{tg} x$, $\cos x$ (x et $1 = \frac{x^2}{2}$) pour un petit angle exprimé en radians.

VIII. — Unités d'aires et aire du rectangle. Aire du parallélogramme.

Expressions diverses de l'aire du triangle. Aire du trapèze. Aire des polygones. Rapport des aires de deux triangles semblables.

Aire du cercle et aire du secteur circulaire.

Physique :

(d'après les programmes des classes de seconde et du baccalauréat première technique de l'enseignement secondaire).

Mesures des grandeurs :

Grandeurs mesurables : égalité, somme, rapport.

Mesure des longueurs. Unités. Approximation dans les mesures, valeurs approchées, par défaut ou par excès; définition d'une erreur absolue et d'une erreur relative.

Vernier au 1/10. Pied à coulisse. Palmer.

Mesure des angles. Unités, rapporteur, vernier circulaire.

Mesure des aires et des volumes, unités, méthodes géométriques.

Force :

Notion expérimentale de la force; mesure par l'allongement d'un ressort dynamomètre : unités.

Etude expérimentale des forces concourantes et des forces parallèles appliquées à un solide, règle de composition, résultante, cas particulier du couple.

Travail et puissance :

Travail d'une force constante en grandeur et direction, définition dans tous les cas; unités.

Machines simples, poulie, levier, plan incliné, treuil. Conservation du travail dans les machines simples parfaites; rendement des machines simples usuelles.

Pesanteur :

Poids d'un corps, verticale, centre de gravité. Equilibre d'un solide reposant sur un plan. Usage de la balance; définition pratique et étude expérimentale de ses qualités.

Poids spécifique d'un solide, d'un liquide; sa détermination.

Statique des fluides ,

Force exercée par un fluide en équilibre sur une portion de paroi; pression en un point de la paroi; pression en un point du fluide; unité.

Différence de pression entre deux points d'un fluide en équilibre étude expérimentale des variations de la pression avec la profondeur; conséquences et applications.

Principe d'Archimède application aux corps flottants. Application du principe d'Archimède à la détermination des poids spécifiques : densimètres.

Pression atmosphérique, sa mesure; principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique.

Principe du manomètre à air libre et du manomètre métallique.

Acoustique :

Son, nature vibratoire, propagation dans un milieu matériel.

Vitesse de propagation.

Electricité :

Le courant électrique défini par ses effets; sens du courant.

Electrolyse, lois de Faraday; quantité d'électricité, coulomb, intensité, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant : Loi de Joule. Résistance d'un conducteur, Ohm. Conséquences et applications de l'effet de Joule.

Générateurs, force électromotrice, volt; récepteurs, force contre électromotrice. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit.

Lois d'Ohm. Courants dérivés. Emploi des ampèremètres et des voltmètres.

Phénomènes de polarisation par électrolyse; application aux accumulateurs; piles.

Magnétisme :

Aimant défini par ses effets. Masses magnétiques.

Champ magnétique, spectres magnétiques; champ uniforme. Définition du flux.

Champ magnétique terrestres : définition de la déclinaison et de la composante horizontale.

Electromagnétisme :

Champ magnétique créé par un courant, solénoïde; expression approchée du champ à l'intérieur.

Action d'un champ magnétique sur un courant.

Calvanomètres et appareils de mesure à cadre mobile.

Expériences qualitatives sur l'aimantation du fer et de l'acier par un champ magnétique.

Electro-aimant. Principales applications.

Principe des appareils de mesure à fer doux.

Electricité industrielle :

(d'après le programme des écoles nationales professionnelles).

Technologie :

(programme de baccalauréat, première technique de l'enseignement secondaire).

Par arrêté n° 123 M.T.P. du 28 avril 1961 :

Article premier. — MM. A. Gu- li et E. Urréa sont autorisés à construire à Port Etienne un Hotel-Restaurant.

Cette construction sera réalisée conformément au dossier visé par la Direction des T.P. sur l'ensemble des lots H 6-7-8-9 et H 13-14-15-16 du plan de lotissement.

Art. 2. — Les bénéficiaires de la présente autorisation conservent l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 124 MTP.CAB du 2 mai 1961 :

Article premier. — La deuxième piste d'aviation de l'aérodrome de Choum établie sur le territoire du cercle de l'Adrar au lieu dit Choum par la Société des Mines de fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

— L'usage de cette piste est réservée aux aéronefs appartenant ou affrétés par a Société des Mines de Fer de la Mauritanie.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOTICE Concernant la deuxième piste d'aviation de l'aérodrome de Choum établie par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

A. — Identification de la piste

La piste est située sur le territoire du cercle de l'Adrar.

- latitude 21° 18' 30" N;
- longitude 13° 03' 30" W;
- déclinaison magnétique : 13° W le 15 mars 1961;
- altitude : 226 mètres.

B. — Activités auxquelles est destinée la piste

Transports aériens effectués au bénéfice de MIFERMA.

C. — Utilisation de la piste

— utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil;

— utilisation des avions légers n'excédant pas 2 tonnes, soit classés dans la catégorie D appartenant ou affrétés par MIFERMA.

D. — Redevances et taxes

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E. — Assurance contractée par l'exploitation de la piste

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

F. — Caractéristiques physiques de la piste

1° Infrastructure et dégagement

- nature du sol : Reg calcaire;
- orientation magnétique QFU 113° - 293° ;
- longueur : 750 mètres;
- largeur : 50 mètres;
- revêtement : sans ;
- Obstacles : falaise de 300 mètres de haut situé dans l'axe de décollage à 3 kilomètres du bout de piste.

2° Balisage et signalisation de jour

- Balises latérales en bord de piste, plaques de ciment badigeonnées tous les 100 mètres;
- balises d'angle, plaques de ciment en L;
- manche à air.

3° Equipements

- équipement radioélectrique, HF 5008, radio balise 372 kcs WM sur demande à MIFERMA (Port-Etienne) préavis 1 h. 30;
- équipement de sécurité incendie : extincteur de départ.

4° Situation géographique relative

— principaux repères avoisinants de jour : camp MIFERMA situé à 1 km. N - NE, de nuit : néant;

— accès routiers piste reliant le camp MIFERMA à Agui et Atar.

5° Exploitation de l'aérodrome

Chef du camp MIFERMA.

6° Météorologie. — La station la plus proche est celle d'Atar.

Par arrêté n° 125 MTP.CAB. du 2 mai 1961 :

Article premier. — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de l'Inchiri située au Pk 200 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud, par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

— L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs appartenant ou affrétés par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOTICE. — Concernant la piste d'aviation située au Pk 200 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud, établie par la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA).

A. — Identification de la piste

La piste d'aviation est située sur le territoire du cercle de l'Inchiri :

- latitude : 21° 19' ;
- longitude : 15° 30' ;
- déclinaison magnétique : 13° 5' W, mars 1961;
- altitude : 156 mètres.

B. — Activités auxquelles est destinée la piste

— transports aériens effectués au bénéfice de MIFERMA.

C. — Utilisation de la piste

— utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil;

— utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par la MIFERMA.

D. — Redevances et taxes

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste d'aviation.

E. — Assurance contractée par l'exploitant de l'aérodrome

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

F. — Caractéristiques physiques de la piste**1° Infrastructure et dégagement**

- nature du sol : Reg;
- orientation magnétique : 0 41° - 221°;
- longueur : 600 mètres;
- largeur : 40 mètres;
- revêtement : sans;
- obstacle : néant.

2° Balisage et signalisation de jour

- balises latérales en bord de piste : plaques de ciment badigeonnées à la chaux tous les 100 mètres;
- balises d'angle : plaques de ciment en L;
- manche à air.

3° Equipement

- équipement radioélectrique HF 5008 fréquence MIFERMA;
- équipement de sécurité incendie : extincteurs.

4° Situation géographique relative

- principaux repères avoisinants :
de jour : camp MIFERMA situé à 1 km. 800 à l'Ouest.
de nuit : néant.
- accès routiers piste reliant le camp MIFERMA à Port-Etienne.

5° Exploitation de l'aérodrome

- Chef de base MIFERMA.

6° Météorologie

La station la plus proche est celle de Port-Etienne.

Par décision n° 530 M.T.P.S du 22 avril 1961 :

Article premier. — M. Diouf Samba, mécanicien auxiliaire échelle 6 échelon 2, en service à la subdivision des Travaux publics de Rosso, est licencié de son emploi pour compression effectif et radié des contrôles des auxiliaires de la R. I. M. pour compter du 15 mars 1961.

Par décision n° 545 M.T.P.-A.S.E.C.N.A.-EM. du 25 avril 1961 :

Article premier. — M. Khouna Ould Mohamed Salem, commis d'Administration générale, est pour compter de la date de sa prise de service nommé observateur du poste climatologique de Moudjéria, en remplacement de M. Isselmou Ould Dahane appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 551 M.T.P.S. du 27 avril 1961 :

Article premier. — Est résilié pour inaptitude physique à servir Outre-Mer pour compter du 15 mai 1961, en application de son article 12, le contrat de travail consenti à M. Lefevre Roger, conducteur de travaux, catégorie M 4, en service à la Subdivision territoriale des Travaux publics à Rosso.

Par décision n° 558 M.T.P.-AS.E.C.N.A. du 28 avril 1961 :

Article premier. — M. Gaye M'Baye primitivement engagé en qualité de manoeuvre spécialisé et mis à la disposition du service météorologique à Saint-Louis, est classé à la 3^e catégorie (employés) de la Convention Collective Fédérale des auxiliaires de transport en qualité de garçon de bureau.

Par décision n° 581 M.T.P.-S. du 8 mai 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1961, la démission son emploi offerte par M. Sow Amadou, commis de 4^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce, en service à la Direction des Travaux publics de la Mauritanie à Saint-Louis.

Par décision n° 588 M.T.P.-S. du 9 mai 1961 :

Article premier. — Est résilié pour compter du 1^{er} juillet 1961, le contrat de travail consenti à M. Dupeyron William, mécanicien contractuel de l'Hydraulique classé à la 4^e catégorie de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics, en service à la Subdivision territoriale des Travaux publics à Rosso.

Par décision n° 589 M.T.P.-S. du 9 mai 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Amar, domicilié à Kaédi, ex-manoœuvre de 1^{re} catégorie, victime d'un accident du Travail survenu au service de la subdivision des Travaux publics à Kaédi, et affecté d'une incapacité professionnelle permanente de 8%, suivant certificat en date 17 décembre 1960 du Médecin-Chef de la Circonscription médicale du Gorgol, a droit à une rente viagère calculée selon la réglementation sus-visée, pour compter du 18 décembre 1960.

Art. 2. — La rente annuelle est égale 2.221 francs deux mille deux cent vingt et un francs), c'est à dire au salaire annuel, soit 55.524 francs, multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié soit 4%.

Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 10-089 M.E.R. du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Grotard Michel, attaché de la France d'Outre-Mer de 3^e classe, 3^e échelon, chef de service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité est nommé pour compter du 15 mai 1961, cumulativement avec les dites fonctions, Conseiller technique du Ministre de l'Economie rurale et Directeur de Cabinet chargé, à ce titre, de la coordination de tous les services relevant de ce Ministère.

Art. 2. — M. Grotard est autorisé en cette qualité

à signer par délégation du Ministre de l'Economie rurale les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires;
- Transmissions aux divers services;
- Bordereaux d'envoi;
- Demandes de renseignements;
- Ordres de mission et feuilles de déplacement des personnels relevant du Ministère;
- Bons d'expédition des télégrammes;
- Bons de commande et fiches d'engagement de dépenses
- Toutes correspondances concernant le Ministère.

A cet effet, la signature de M. Grotard sera pré-cédée de la mention suivante :

Par délégation du Ministre de l'Economie rural

Le Directeur de Cabinet.

Par décision n° 10-225 M.E.R.D.P. du 27 avril 1961 :

Article premier. — M. Cissé Abdoul Oumar, assistant d'Elevage de 2^e classe 4^e échelon (indice local 436), en service à Tidjikja, est muté à M'Bout en qualité de chef de secteur d'Elevage, en remplacement de M. Bathily Demba qui reçoit une autre affectation.

Par décision n° 10-226 M.E.R.D.P. du 27 avril 1961 :

Article premier. — M^{lle} Mufraggi Pauline domiciliée à Saint-Louis, est engagée pour une durée déterminée du 3 janvier au 11 avril 1961 est affectée au Cabinet du Ministre de l'Economie rurale à Saint-Louis.

Art. 2. — Pendant cette période M^{lle} Mufraggi Pauline est classée à la 4^e catégorie de la Convention collective Unisyn di personnel féminin non permanent et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

Par décision n° 10-227 M.E.R.D.P. du 27 avril 1961 :

Article premier. — M. Mohammedou Bamba Ould Ahmedou, infirmier d'Elevage adjoint de 2^e échelon (indice local 295), en service à Tidjikja est mis à la disposition du Commandant de cercle du Ho lh-Occidental pour servir au poste d'Elevage de Tamchakett.

Art. 2. — M. Abdallahi Ould Ouaou, infirmier d'Elevage adjoint de 2^e échelon (indice local 295), en service à Kiffa, est mis à la disposition du Commandant de cercle du Tagant pour servir au secteur d'Elevage de Tidjikja en qualité de chef de secteur intérimaire.

Par décision n° 10-251 M.E.R. du 5 mai 1961 :

Article premier. — M. Cheikh Ould Khattary, chef de Cabinet, instituteur 2^e échelon indice 564, marié un enfant, suivra le stage de Coopération Agricole et de Mutualité organisé par le Centre national de la Coopération Agricole, 129, boulevard St-Germain à Paris du 8 mai au 28 octobre 1961.

Par décision n° 270 M.E.R.A.G.R. du 10 mai 1961 :

Article premier. — M. Lemaitre Charles, ingénieur principal de 2^e classe de l'Agriculture, groupe 1, indice métré 535, nouvellement affecté au Ministère de l'Economie rurale et arrivé à Saint-Louis le 14 avril 1961 est, pour compter de cette date, nommé chef du secteur agricole du Fleuve avec résidence à Kaédi.

Par décision n° 10-323 M.E.R.D.P. du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Faye Pierre, domicilié à Saint-Louis, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de comptable décisionnaire et affecté au Ministère de l'Economie rurale à Saint-Louis pour compter du 1^{er} mars 1961.

Art. 2. — M. Faye Pierre est classé à la 6^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-1, article 3.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décret n° 61-044 du 2 mars 1961 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs suppléants du Tribunal supérieur de droit musulman :

MM. Mohameden Oul Etfgha Amar ;
Ahmed Oul Ahmed Mokhtar ;
Mokhtar Oul Hamidou.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs suppléants du Tribunal supérieur de droit musulman :

MM. Liman Ould Chérif ;
Ahmed Ould Mohamed El Yadaly ;
Gheïgueim Ould Mouttaly.

Art. 3. — Ces assesseurs bénéficieront des indemnités prévues à l'article 2 du décret 60-047 du 3 août 1960.

Par décret n° 61-055 du 20 mars 1961 :

Article premier. — Sont nommés au Tribunal administratif :

M. Luquet, en remplacement de M. Feral, pour exercer les fonctions de conseiller titulaire, vice-président ;

M. Jeol, en remplacement de M. Faure, pour exercer les fonctions de conseiller titulaire ;

M. Bastouil, en remplacement de M. Sanquer, pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement suppléant ;

M. Guissé Malal Bocar, en remplacement de M. Ahmed Ould Mohamedou Ould Abdallah, pour exercer les fonctions de secrétaire-archiviste.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 10-082 MJL-CHRA. du 2 mai 1961 :

Article premier. — Sont licenciés en application de l'article 29 de la loi du 29 janvier 1960 n° 60-032 les cadis suivants :

Deddahi Ould Abdallahi, Président du Tribunal coutumier d'Atar ;

Mohamedel Mokhtar Ould Diddi, cadi de Chinguetti ;

Abderrahmane Ould Limam, cadi d'Oujft.

Art. 2. — Ces cadis bénéficieront des indemnités de licenciement suivantes :

Deddahi Ould Abdallahi, $2 \times 13.000 = 26.000$;

Mohamed Mokhtar Ould Diddi, $10 \times 12.000 = 120.000$;

Abderrahmane Ould Limam, $5 \times 12.000 = 60.000$.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet le 1^{er} avril 1961.

Par décret n° 10-083 NJL-CHRA. du 12 mai 1961 :

Article premier. — Sont intégrés dans le cadre des Cadis aux classes et échelons suivants :

1° Au 1^{er} échelon du grade de Cadi de 3^e classe (indice 335) :

Mohamed Abdallahi O. Mohamed Moussa, cadi d'Akjouit ;

Sidi Mohamed Ould Abdelhai, cadi de Fort-Gouraud ;

Cheikh Mohamed Mokhtar Ould Eli Ould Brahim, cadi de Kaédi ;

Mohamed Hassen Ould Monnane, cadi de M'Bout ;

Sidati Ould Dahane, cadi de Néma ;

Liman Ould Chérif, cadi de Nouakchott ;

El Mokhtar Ould Mohamed Moussa, cadi de Pt-Etienne ;

Ahmed Fall Ould Baba Ould Lemrabott, cadi de Rosso ;

Cheikh Bouttar Ould Cheikh, cadi de Sélibaby ;

Mohameden Ould El Fagha Amar, cadi au Tribunal d'Appel de Nouakchott.

2° Au 2^e échelon du grade de Cadi de 3^e classe :

Mohamed Abderrahmane Ould Berrou, cadi d'Atar Commune (indice 357).

3° au 3^e échelon du grade de Cadi de 3^e classe (indice 402) :

Biye Ould Souleymane, cadi d'Aioun ;

Hamallah Ould Bou Asria, cadi de Tichitt.

4° Au 1^{er} échelon du grade de Cadi de 2^e classe (indice 458) :

Abderrahmane Cheikh Ould Maghari, cadi de Kiffa ;

Mouamed Fall Ould Taleb Mohamed, cadi de Tidjikja.

5° Au 2^e échelon du grade de Cadi de 2^e classe (indice 480) :

El Ghaouth Ould Sidi Elemine, cadi de Moudjéria.

6° Au 1^{er} échelon du grade de Cadi de 1^{re} classe (ind. 558) :

Ismail Ould Cheikh Sidia, cadi de Boutilimit ;

Thierno Ousmane Bâ, cadi de Kaédi ;

Cheikh Mahfoudh Ould Boye, cadi de Timbédra.

7° Au 3^e échelon du grade de Cadi de 1^{re} classe (indice 637) :

Mohameden Ould Mohamed Fall, cadi de Timbédra.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue ancienneté, et au 1^{er} janvier 1961 au point de vue de la solde.

Par arrêté n° 10-071 M.J.L. du 18 avril 1961 :

Article premier. — Une indemnité de cinquante mille francs par mois, exclusive de tout autre traitement et indemnité et payable pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1961, est allouée à chacun des Magistrats stagiaires dont les noms suivent :

Abdallahi Ould Cheikh Mahfoudh, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;
Boya Ould Saleck, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Abdallahi Salem Ould Yahdih, ex-Mouallim-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Talib Khayar Ould Cheikh Bounana, ex-agent décisionnaire (Justice) ;

Mohamed Abderrahmane Ould Maloud ;

Mohamed Salem Ould Mohamed Ali ;

Mohamed Ould Ahmed El Bechir, ex-rédacteur d'arabe contractuel ;

Abderrahmane Ould Mohamed Bellal, ex-Mouallim-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Haroun Ould Cheikh Sidia, ex-Mouallim-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Mohamed Yahia Ould Mohamed Denebja ;

Mohamed Abda Daim, ex-Mouçaid stagiaire ;

Tourad Ould Abdel-Kader, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Sidi Ahmed Ould Ahmed El Kader, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Isselmou Ould Mohamed Ahid ;

Brahim Ould El Moloud, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Mohamed Ould Bare Kalla, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Mohamed Ould Mohamed Fall, ex-moniteur d'arabe décisionnaire ;

Mohamed Abdel-Kader Ould Sidi, ex-moniteur d'arabe décisionnaire ;

Sidi Abdalla Ould Zein, ex-moniteur d'arabe décisionnaire ;

Mohamed Ould Ichiddou, ex-moniteur d'arabe décisionnaire ;

Mohamed Mahmoud Ould Sidina, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Salem Ould Hacem Ould Zein, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Ahmedua Ould Mohamed Malek, ex-Mouçaid 1^{er} échelon.

Art. 2. — Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu par mandat émis par l'Ordonnateur imputable sur le budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 4-3, article 1^{er}, exercice 1961. Les intéressés percevront en plus, une indemnité de premier mise d'équipement de 50.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Un mandat global sera émis au nom de M. l'Ambassadeur de France à Tunis pour répartition des sommes dues aux intéressés.

Art. 4. — Les avances déjà consenties aux stagiaires seront précomptées sur les sommes qui leur seront payées.

Par arrêté n° 10-072 M.J.L. du 18 avril 1961 :

Article premier. — Un examen professionnel prévu à l'article 22-2° du décret n° 60-167 du 22 septembre 1960, sera ouvert le jeudi 27 avril 1961 pour l'accès à l'emploi de Greffier de 2° classe.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront au siège des juridictions de première instance de droit moderne.

Art. 3. — L'organisation, le programme et les épreuves de l'examen seront réglés par les dispositions de l'annexe IV au décret du 22 septembre 1960.

La direction et la surveillance de l'examen seront assurées par les présidents des juridictions de première instance de droit moderne.

Art. 4. — La Commission de correction prévue à l'article 4 de l'annexe IV au décret du 22 septembre 1960, est composée comme suit :

Président :

Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel.

Membres :

MM. Kane, directeur de l'Office de la Main-d'Œuvre ;

Cattand Roger, greffier en chef près le Tribunal Supérieur d'Appel.

Art. 5. — Sont autorisés à passer l'examen prévu à l'article 1^{er}, les fonctionnaires suivants :

MM. Guèye Mapotte ;

Guissé Malal Bocar ;

Diaw Abdourahmane ;

Diop Khalidou ;

Kane El Houssein ;

Kane Mamadou Alpha.

Par décision n° 464 M.J.L.-D.P. du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. Bâ Abdoul Aziz, actuellement domicilié à Saint-Louis, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'agent contractuel et affecté au Ministère de la Justice et de la Législation pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Par décision n° 465 M.J.L. du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. Bâ Abdoul Aziz suivra un stage de perfectionnement au Centre National d'Études Judiciaires à Paris à compter du 1^{er} octobre 1960.

Art. 2. — Il percevra la seule indemnité de 50.000 francs C.F.A. prévue à l'article 5 du décret n° 60-042 du 17 février 1960 susvisé, à compter du 1^{er} octobre 1960.

Par décision n° 10-181 M.J.L.-D.P. du 18 avril 1961 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande pour compter du 5 février 1961 le contrat consenti le 4 juillet 1960 à M. Mohamed El Bachir dit Bouna Ould Ahmed Mahmoud, chauffeur contractuel en service au Tribunal d'Appel.

Par décision n° 10-189 M.J.L.-A J.P. du 19 avril 1961 :

Article premier. — M. Dey Ould Aldra, comptable, est nommé régisseur de la prison de Nouakchott.

Par décision n° 10-224 M.J.L.-D.P. du 27 avril 1961 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande pour compter du 5 février 1961 le contrat consenti le 4 juillet 1960 à M. Moktar Baba Ould Ahmed Hassen, chauffeur contractuel en service au Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott. Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour rembourser les soldes de février et mars perçues à tort.

Par décision n° 10-309 M.J.L. du 15 mai 1961 :

Article premier. — M. Ely Ould Bahi, domicilié à Aïoun-El-Atrouss, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire pour servir au Ministère de la Justice (Service de l'Administration Judiciaire de droit musulman) pour compter du 1^{er} mai 1961.

Art. 2. — M. Ely Ould Bahi est classé à la 5^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (salaires Mauritanie prévus par le décret n° 61-035 du 13 février 1961.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté n° 132 MFT DP du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Bâ Alassane, rédacteur de 3^e classe 5^e échelon, est nommé directeur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales de la Mauritanie à compter du 1^{er} mai 1961.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

N° 61-052. — DÉCRET rapportant les conditions de nationalité requises pour exercer une activité minière sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines ;

Sur la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie, notamment les articles 12 et 53 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret minier du 23 décembre 1934 promulgué en Afrique Occidentale par arrêté du 26 décembre 1935 ;

Vu le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 2 janvier 1958 fixant les conditions de nationalité pour l'exercice de l'activité minière ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toutes les dispositions de la réglementation minière relatives aux conditions de nationalité exigées des personnes physiques, des sociétés et de leurs dirigeants pour pouvoir exercer une activité minière, notamment l'article premier du décret du 2 janvier 1958, sont abrogées.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 mars 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Mines,

Mohamed El Moktar MAROUF.

Par décret n° 61-038 du 10 février 1961 :

Article premier. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le numéro 29 à la Société SHELL de l'Afrique Occidentale dont le siège social est situé à Dakar Bel-Air.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches ou concessions.

Par décret n° 61-053 du 20 mars 1961 :

Article premier. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 30 à la Société Française des Pétroles B.P. dont le siège social est situé à Paris (8^e), 21, rue de la Bienfaisance.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches ou concessions.

Par arrêté n° 10-076 M.C.I.M. du 11 avril 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant un mois dans les Bureaux du Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier à Port-Étienne sur la demande formulée par M. Salvy, agissant pour le compte de la SOFREDIPP, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe destiné au stockage d'essence, gas-oil et hydrocarbures liquéfiés (un réservoir de 1000 m³ et un réservoir de 540 m³ destinés au stockage du gas-oil, 100 fûts de 250 litres d'essence-aviation, 1000 bouteilles de 13 kilogrammes de gaz butane liquéfié, un réservoir de 38 m³ destiné au stockage de l'essence-auto).

Art. 2. — Le Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier à Port-Étienne fixera par voie d'affiches les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Par décision n° 10-238 M.C.I.M. du 28 avril 1961 :

Article premier. — La Commission des Prix de la subdivision de Nouakchott (cercle du Trarza) est composée comme suit :

Président :

Le Chef de la subdivision de Nouakchott.

Membres :

MM. Fall Malick, chef de Cabinet du Ministre de la Santé ;
Garnaud, Cabinet du Premier Ministre ;
Mohamed Lemine Ould Kar,
représentants des consommateurs.

MM. Amstoug, Directeur de la Maison Buhan & Teissoire ;
Bechir Ould Bezid, commerçant ;
Moctar Ould Etheymine, commerçant,
représentants du commerce.

Par décision n° 10-240 M.C.I.M. du 2 mai 1961 :

Article premier. — La Commission des Prix de la subdivision de Tamchakett (cercle du Hodh-Occidental) est composée comme suit :

Président :-

Le Chef de la subdivision de Tamchakett.

Membres :

MM. Sarr Issa, secrétaire d'Administration générale ;
Jiddou Ould El Bou, chef de fraction,
représentants des consommateurs.

MM. Mohamed Mahmoud Ould Bousria, commerçant ;
Aly Ould Zein, transporteur,
représentants du commerce.

Ministère de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Par arrêté n° 10-073 P.M.-M.E.J. du 18 avril 1961 :

Article premier. — M. Bal Mohamed El Bechir, titulaire du Baccalauréat, est agréé dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité d'instituteur stagiaire, indice 487.

Par arrêté n° 10-080 M.E.J.-I.A. du 28 avril 1961 :

Article premier. — M. Kardigue Arbanaga qui a obtenu les 8/10^e de la moyenne des points aux épreuves écrites de l'examen du Brevet d'Études du Premier Cycle, est agréé dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité de moniteur stagiaire, indice 270.

Par arrêté n° 10-094 M.E.J.-I.A. du 13 mai 1961 :

Article premier. — M. Ahmed O. Mine, moniteur stagiaire (indice 270), en service à l'école de garçon d'Atar, titulaire du Brevet d'Études du Premier Cycle (Session du 18 octobre 1960), est reclassé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 357).

Par arrêté n° 10-095 M.E.J.-I.A. du 13 mai 1961 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 10-056 M.E.J.-I.A. du 28 mars 1961 fixant la liste du personnel de l'Enseignement du premier degré chargé de services supplémentaires est modifié ainsi qu'il suit :

B. — SURVEILLANCE DES ÉTUDES

KAËDI-FILLES

Au lieu de :

M^{me} Lacombe,

Lire :

M^{me} Gayet, institutrice.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 10-097 P.M.-M.E.J. du 15 mai 1961 :

Article premier. — M. Kane Nalla, titulaire de la première partie du Baccalauréat, est agrégé dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 357.

Par décision n° 10-187 M.E.J.I.-D.P. du 18 avril 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Salem Bardass dit Chouenna, actuellement domicilié à Atar, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de surveillant au Cours complémentaire d'Atar pour compter du 14 octobre 1960.

Art. 2. — M. Mohamed Salem Bardass dit Chouenna est classé à la quatrième catégorie de l'arrêté 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

Par décision n° 10-188 M.E.J.-I.A. du 18 avril 1961 :

Article premier. — M. Sarr Abdoulaye, titulaire du Baccalauréat, est pour compter du 24 octobre 1960 admis en stage de Formation Professionnelle à l'école W.-Ponty à Sébikotane.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement afférent à l'indice 430 (élève-maître bachelier en stage de Formation Professionnelle) fixée par l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959.

Par décision n° 10-191 MEJ.IAR. du 24 avril 1961 :

Article premier. — Est constaté le décès de M. El Alem O. Mohamed Sidi Baba-Mouçaïd, indice local 270, maître d'arabe à l'école de Sélibaby, survenu le 13 janvier 1961 à Sélibaby.

Par décision n° 10-193 MEJ IA du 24 avril 1961 :

Article premier. — M. Bal Mohamed El Bechir, agrégé en qualité d'instituteur stagiaire, indice 487, est affecté au Collège de Rosso en qualité de maître d'internat.

Par décision n° 10-228 M.E.J.I.-D.P. du 27 avril 1961 :

Article premier. — Mohamed Mahmoud dit Najib, instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice 381, est détaché du cadre de l'Enseignement pour exercer les fonctions d'inspecteur de Police stagiaire indice local 413, durant la période de son stage et pour compter du 1^{er} août 1960.

Par décision n° 10-248 M.E.J.-I.A. du 3 mai 1961 :

Article premier. — Kardigue Arbanaga nouvellement engagé en qualité de moniteur stagiaire indice 270, est affecté à l'école de garçons de Kaédi, en complément d'effectif.

Par décision n° 10-250 MEJ I.A.R. du 3 mai 1961 :

Article premier. — Le moniteur d'arabe Mohamed Fadel O. Sidi Othman O. Momo engagé à salaire forfaitaire de 6.000 francs par mois reçoit un salaire mensuel de 12.000 francs.

Par décision n° 10-265 MEJ AI-D.P. du 9 mai 1961 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande et pour compter du 23 mai 1961, le contrat de travail consenti le 8 juillet 1960 à M^{me} Wetzel, secrétaire-dactylographe de 3^e catégorie de la Convention Collective de l'Unisyndi, en service depuis le 1^{er} février 1960 à l'Inspection d'Académie de la Mauritanie.

Par décision n° 10-277 MEJ.IA du 13 mai 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents de l'Enseignement dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Ahmed O. Taya, instituteur adjoint stagiaire en service à l'Ecole de Garçons d'Atar est muté à l'Ecole de Tayaret par Atar en remplacement de M. Ahmed Ould Sidi Tayaret par Atar en remplacement de M. Ahmed Ould Sidi Baba, moniteur débutant qui reçoit une autre affectation.

M. Ahmed Ould S'di Baba, moniteur débutant (annexe 3 du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960) en service à l'Ecole de Tayaret par Atar est muté en qualité d'adjoint à l'Ecole de Garçons d'Atar en remplacement de M. Ahmed O. Taya qui a reçu une autre affectation.

M. Brahim Ould Bah, moniteur débutant (annexe 3 du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960) en service à l'Ecole du G.N.I. fermée est muté à l'Ecole de Taouaz par Atar.

M. Barry Elimane, moniteur stagiaire, indice 270 en service à l'Ecole de Garçons de Rosso est muté en qualité d'adjoint à l'Ecole de Tiécane par Rosso en complément de l'effectif.

M. Mohamed O. Kharrachi, moniteur de 1^{re} catégorie après 2 ans (annexe 3 du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960) en service à l'Ecole de Lemtouna par Kaédi est muté à l'Ecole de Hijjaï par Kaédi.

M. Khattry Ould Samba, moniteur débutant après 2 ans en service à l'Ecole du 2^e groupe Mehdouf par Timbédra (Fermée) est muté à l'école de Bosta par Timbédra en remplacement de M. El Bou. O. Taleb Abeidi qui reçoit une autre affectation.

M. El Bou O. Taleb Abeidi, moniteur 1^{re} catégorie après 2 ans en service à l'école de Bosta par Timbédra qui assurait l'intérim de 2 monitrices en congé de maternité à Néma est muté à l'Ecole de Diadé Joumane par Néma en remplacement de Momamed Yahye O. Abdallah Saleck admis au Service de Santé.

M. Mohamed Lemine O. Maouloud, moniteur de 1^{re} catégorie débutant en service à l'Ecole de Eid Goar par Néma est muté à l'Ecole d'El Mabrouck par Néma.

M. Sid' Abdallah O. Moustaph, moniteur de 1^{re} catégorie après 2 ans en service à l'Ecole de Fodré Ras el Fil par Néma (école fermée) est muté à l'Ecole d'Eid Goar par Néma en remplacement de M. Mohamed Lemine O. Maouloud qui a reçu une autre affectation.

M. Cheikhna Lehbib, moniteur de 1^{re} catégorie débutant en service à l'Ecole d'Agjert par Aioun est muté en qualité d'adjoint à l'Ecole d'Aioun El Atrouss es remplacement de Mohamed Mahmoud Ould Abdallah, moniteur en cours d'engagement muté à Agjert.

Par décision n° 10-278 M.E.J.-I.A. du 13 mai 1961 :

Article premier. — M. Fall Sala, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 381, adjoint à l'école de garçons du Ksar à Nouakchott, est chargé provisoirement de la Direction de l'école à 5 classes, en remplacement de M. N'Diaye Babaly, instituteur, décédé

Par décision n° 10-282 M.E.J. du 13 mai 1961 :

Article premier. — La Mauritanie sera représentée au stage d'information organisé au début de juillet à Bordeaux pour le personnel enseignant en instance de recrutement pour les Etats africains et malgache par :

MM. Sy Seck, élève-inspecteur primaire à l'École Normale Supérieure de Saint-Cloud ;

Sar Abdoulaye, élève-inspecteur de la Jeunesse et des Sports à Paris ;

Mohamed Babah, étudiant.

Par décision n° 10-284 M.E.J.-I.A. du 13 mai 1961 :

Article premier. — M. Kane Nalla, nouvellement agréé en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 357, est affecté au Collège Normal de Rosso en qualité de maître d'internat.

Par décision n° 10-285 M.E.J.-I.A. du 13 mai 1961 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 22 M.E.J.-I.A. du 23 janvier 1961, portant désignation de personnel chargé des classes d'application, est abrogé pour compter du 8 avril 1961 en ce qui M. Seck Abdoul Silèye, instituteur adjoint.

Par décision n° 10-311 M.E.J.-I.A. du 15 mai 1961 :

Article premier. — Le contrat de travail de M. Brahim Ould Mohamed Ragel, moniteur d'Enseignement classé à la 1^{re} catégorie après 2 ans (annexe 3 du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960), en service à l'école des Ahel Aya par Boutilimit, est suspendu pour une durée limitée à six mois.

Dans cette position l'intéressé conserve son traitement pendant les deux premiers mois de sa maladie.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1961.

Par décision n° 10-316 M.E.J.-I.A. du 15 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 210 M.E.J.-I.A. du 22 mars 1961 portant désignation du personnel chargé des heures supplémentaires d'enseignement au Lycée et au Collège est modifié ainsi qu'il suit à partir du 2^e trimestre.

Lire :

I. — PERSONNEL D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Collège de Rosso : MM. Beaumont, professeur licencié, anglais : 11 heures ;
Vaché attaché de la F.O.M. économe, anglais : néant.

II. — PERSONNEL DU CADRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE OU CONTRACTUEL

Collège de Rosso : M. Ben Moussa, professeur d'arabe : 5 heures.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Par décision n° 168 M.S.A.S. du 21 avril 1961 :

Article premier. — Sont autorisées en vue du transfert en France, l'exhumation, la translation et la sortie du territoire de la République Islamique de la Mauritanie, des restes mortels du Sergent Hoarau James, décédé le 14 juillet 1960 Bourgueimat cercle de l'Inchiri.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

REMISE DE LETTRES DE CRÉANCE

M^e Moktar Ould Daddah, Premier Ministre, Chef de l'Etat a reçu jeudi 27 avril 1961 en audience officielle son Excellence Monsieur Marc Taymans qui lui a remis les lettres d'accréditation en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique auprès de la République Islamique de Mauritanie.

CIRCULAIRE au sujet des armes d'honneur

Il a été décidé qu'aucune arme d'honneur nouvelle ne serait plus distribuée.

Les armes régulièrement détenues pourront seulement être réparées ou remises en état dans la limite des possibilités, et lorsque les Commandants de Cercle en feront la demande expresse.

Il est d'ailleurs rappelé que les armes d'honneur restent la propriété du Maghzen et que leurs détenteurs ne peuvent ni les céder ni les échanger et doivent être en mesure de les présenter à tout moment.

Des cartes de permis de port d'arme vont être distribués dans les cercles pour permettre aux Chefs de Circonscription de remettre un permis personnel à tous ceux qui présenteront une arme de guerre régulièrement détenue. Après quoi, toute arme non déclarée sera saisie sans préjudice des poursuites judiciaires contre son détenteur.

Nouakchott, le 28 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

ORDONNANCE du Président du Tribunal Supérieur d'Appel :

Une deuxième session de la Cour d'Assises de la Mauritanie s'ouvrira à Nouakchott, le lundi 12 juin 1961 à 8 h.

Nous désignons nous-même pour présider ladite session de la Cour d'Assises qui sera complétée par :

M. Jeol, Président p.i. du Tribunal de Première Instance de Nouakchott ;

M. Garcia, Juge p.i. du Tribunal de Première Instance de Nouakchott, section d'Atar.

En qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Nouakchott, le 29 avril 1961.

AVIS N° 373 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux assurances maritimes et assurances transport en devises étrangères.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles auxquelles sont désormais soumis, par modification des dispositions des avis n° 54 et 70 publiés au Journal Officiel des 28 août 1948 et 12 mars 1949, les contrats d'assurance maritime et d'assurance transport libellés en devises étrangères.

L'instruction aux intermédiaires n° 321 du 6 octobre 1949 est, par ailleurs, abrogée.

Titre I. — Contrats souscrits auprès des sociétés d'assurance maritime et d'assurance transport de la zone franc ou auprès d'établissements pour la zone franc de sociétés étrangères de même nature.

I. — CONTRATS POUVANT ÊTRE LIBELLÉS EN DEVISES ÉTRANGÈRES

Sont susceptibles d'être libellés en monnaie étrangère les contrats d'assurance couvrant :

- les importations et exportations en provenance ou à destination de l'étranger quelle que soit la procédure utilisée
- le transit, ou le transport dans des cas autres que ceux visés à l'alinéa qui précède, de marchandises d'origine étrangère;
- les transports d'objets personnels appartenant à des non-résidents;
- les corps maritimes ou fluviaux étrangers.

II. — EMISSION ET EXÉCUTION DES CONTRATS

A. — Emission des contrats

Les contrats doivent être libellés en une devise d'un pays de la zone de convertibilité traitée sur le marché des changes dans les conditions prévues à l'avis n° 366.

En outre, les expéditions de marchandises à destination ou en provenance d'un pays du groupe bilatéral peuvent donner lieu à l'émission de contrats libellés dans la monnaie de ce pays, lorsque celle-ci est cotée sur le marché des changes dans les conditions prévues à l'avis n° 366.

B. — Paiement des primes

Les primes doivent être réglées dans la monnaie du contrat, dans les conditions suivantes :

a) Assurés non-résidents

Les assurés non-résidents règlent leurs primes en devises directement à la société d'assurance intéressée; leur montant est immédiatement transmis par cette dernière au Comité central des Assureurs Maritimes de France.

b) Assurés résidents

Les assurés résidents doivent régler leurs primes :

- 1 soit par achat de devises sur le marché des changes;
- 2 soit par prélèvement sur les disponibilités de leurs comptes E.F.Ac. Il est rappelé, à cet égard, que le montant des primes d'assurances afférentes à des contrats couvrant des marchandises importées sur le vu des licences délivrées dans le cadre de la procédure E.F.Ac. doivent être réglées au moyen des disponibilités des comptes E.F.Ac. de l'importateur.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter les devises nécessaires pour le compte des assurés résidents, ou à les prélever au débit des comptes E.F.Ac. de ceux-ci, sur présentation de la pièce faisant ressortir le montant à régler (police d'assurance ou avenant de ressortie de primes comportant la référence de l'autorisation générale ou particulière habilitant la Compagnie d'assurance à émettre des contrats en devises étrangères).

Les devises sont versées au Comité central des Assureurs Maritimes de France pour le compte des sociétés d'assurance bénéficiaires.

c) Dispositions communes

Le montant des primes est porté au crédit de comptes spéciaux ouverts au nom du Comité central des Assureurs Maritimes de France dans les livres d'intermédiaires agréés, désignés par celui-ci.

C. — Règlement des indemnités d'assurance

a) Bénéficiaires résidents

Le règlement de l'indemnité afférente à un contrat d'assurance émis en application du présent avis, dont le bénéficiaire est un résident, doit être effectué dans la monnaie prévue au contrat.

Le montant de cette indemnité est versé par le Comité central des Assureurs Maritimes de France chez un intermédiaire agréé désigné par le bénéficiaire.

Ce dernier dispose d'un délai d'un mois :

- soit pour donner ordre à sa banque de céder les devises sur le marché des changes;
- soit pour faire présenter par elle une demande d'emploi à l'Office des Changes, étant entendu qu'au cas où cette demande ne reçoit pas satisfaction les devises doivent être cédées immédiatement.

b) Bénéficiaires non résidents

Le règlement des indemnités doit être effectué dans la monnaie prévue au contrat ou, éventuellement, dans l'une des monnaies traitées sur le marché des changes lorsque le contrat d'assurance est libellé en une devise d'un pays de la zone de convertibilité.

Toutefois, lorsque l'assuré possède la qualité de résident, que le bénéficiaire de l'indemnité réside dans l'un des pays du groupe bilatéral, et que le contrat a été souscrit en une devise d'un pays de la zone de convertibilité, le montant de l'indemnité doit être cédé sur le marché des changes, le produit de cette cession étant transféré en faveur du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'avis n° 367 et aux textes qui l'ont modifié.

c) Dispositions particulières

Dans certains cas, l'indemnité d'assurance est versée à un résident alors qu'elle doit revenir à un non-résident.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le règlement de l'indemnité afférente à un contrat couvrant des marchandises exportées à destination de l'étranger intervient alors que les marchandises ont déjà été payées à l'exportateur de la zone franc ou que l'indemnité représente des marchandises en provenance de l'étranger sinistrées en totalité avant leur entrée en zone franc et non encore réglées au fournisseur étranger.

Dans ces hypothèses, l'intermédiaire agréé chez lequel est versé le montant de l'indemnité est autorisé, sur justification de son client, à transférer le montant de l'indemnité en faveur du bénéficiaire définitif dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus.

Titre II. — Contrats d'assurance direct dits de « bout en bout »

Le règlement des primes dues en matière d'assurance de risque de guerre au titre des contrats directs dits de « bout en bout » est soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Il appartient aux assurés de présenter à l'Office des Changes leur demande d'autorisation de règlement par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE

AVIS DE CONCOURS

Un concours direct d'entrée à l'École des Assistants d'élevage de Bamako aura lieu les 7 et 8 juillet 1961 (ouvert aux candidats titulaires du B.E.P.C.). Un concours professionnel, les 17 et 18 juillet 1961.

Les dossiers de candidature devront être déposés un mois avant la date des épreuves.

Le Service de l'Elevage peut fournir tous renseignements utiles.

Les candidats devront adresser leur correspondance à M. le Chef du Service de l'Elevage, B.P. 114 Nouakchott.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE

AVIS

Dix places seront réservées à des élèves mauritaniens à la prochaine rentrée de l'École nationale des Cadres ruraux du Sénégal.

Cette école est spécialisée en deuxième et troisième année dans les formations suivantes :

- Agriculture;
- Elevage;
- Eaux & Forêts;
- Génie rural;
- Pêches.

Le concours d'admission est au niveau de la fin de la classe de 3^e des établissements du second degré ou de l'enseignement technique. Les anciens élèves de l'École d'Agriculture de Louga sont autorisés à concourir.

Tous renseignements concernant la date du concours seront diffusés ultérieurement.

Les jeunes mauritaniens répondant aux conditions exigées ci-dessus et désireux de se présenter à ce concours sont invités à faire parvenir leurs demandes à l'adresse suivante:

Ministère Economie rurale : B.P. 116 Nouakchott.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Messieurs les actionnaires de la Société Industrielle de la Grande Pêche, société anonyme au capital de 8.254.000 fr. C.F.A., dont le siège social est à Port-Etienne (R.I.M) sont convoqués le 30 juin 1961 au siège social à Port-Etienne (R.I.M.) à 17 heures en assemblée générale ordinaire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice social 1960 et rapport du Commissaire aux comptes;

2° Examen et approbation des comptes de l'exercice 1960 et quitus aux administrateurs;

3° Affectation des résultats;

4° Autorisation donnée en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;

5° Renouvellement de mandat de deux administrateurs.

Les propriétaires d'actions au porteur sont invités à déposer leurs titres avant le 20 juin 1961 au plus tard, soit au siège social, soit au bureau de la Société à Paris (8^e) 52, rue de Lisbonne.

La liste des actionnaires ainsi que le texte des résolutions et les divers documents qui seront présentés à cette assemblée seront tenus à la disposition de messieurs les actionnaires au siège social à dater du 13 juin 1961.

Le Conseil d'administration.

JOURNAL OFFICIEL DE LA R. I. M.

Nouveaux tarifs d'abonnements et de vente au numéro entrant en vigueur le 15 avril 1961.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire	1.350 fr.	700 fr.
Par avion ex-A.O.F.	2.000 fr.	1.200 fr.
Par avion Communauté	3.000 fr.	1.700 fr.
Par avion étranger (nous consulter)		
Annonce-la ligne		100 fr.
Le numéro		50 fr.
Par la Poste majoration de		40 fr.